RAPPORT SUR L'AGRESSION SEXUELLE AU CANADA

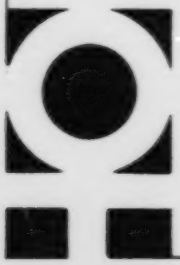

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
C.P. 1541 Succ. B, Ottawa K1P 5R5

Canadian Advisory Council on the Status of Women
Box 1541 Station B, Ottawa K1P 5R5

RAPPORT SUR L'AGRESSION SEXUELLE AU CANADA

par

Dianne Kinnon

décembre 1981

CE DOCUMENT FAIT PARTIE D'UNE COLLECTION DE RECHERCHES ENTIÈREMENT COMMANDITÉES PAR LE CCCSF. ELLES NE REPRÉSENTENT PAS OBLIGATOIREMENT LA POSITION OFFICIELLE DU CCCSF ET N'ENGAGENT QUE LEUR(S) AUTEUR(S).

CE TEXTE PEUT ÊTRE CITÉ OU REPRODUIT EN TOUT OU EN PARTIE À LA CONDITION QUE MENTION DU CCCSF SOIT FAITE EXPLICITEMENT.

L'AGRESSION SEXUELLE AU CANADA

recherchistes: Wendy Bowman
Krys Constabaris
Joy Kennedy
Beth Mather
Christie McCallum
Jody Smith

Je remercie en particulier les personnes et organismes suivants:

les Centres canadiens contre le viol, Lorenne Clark, Dr. Stan Lawlor, Linda McLeod, Cindy Manson, Peggy Mason, la Coalition ontarienne des Centres d'aide aux victimes de viol, Doris Shakleton, Sandi Sohli, Marg Taylor, le Centre informatique de l'université Wilfrid Laurier (Bob Ellsworthy), Dr. Suzannah Wilson et Sheila Zimmerman.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PROLOGUE ..... i-iv

CHAPITRE I - INTRODUCTION 1
La fréquence des agressions sexuelles 1
Objet de la présente étude 2

CHAPITRE II - AGRESSION SEXUELLE: LA VICTIME ET L'AGRESSEUR 6
La victime 6
L'agresseur 9

CHAPITRE III - LA NATURE DU CRIME 15
L'agression 15
Les effets de l'agression sexuelle sur la victime 21
Les dommages d'ordre émotionnel 24
Les lésions corporelles 25

CHAPITRE IV - LE TRAITEMENT DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE 27
L'action immédiate 27
Les soins médicaux 29
Le traitement par la police 33
Le traitement en cour 37

CHAPITRE V - LA LOI 42
Historique 42
La loi actuelle 44
La réforme de la loi 50

CHAPITRE VI - PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION 58
Mythe: La victime a joui de se faire violer 59
Mythe: La victime l'a cherché 60
Mythe: Elle aurait pu éviter le viol 61
La sexualité et la violence 62
La "nature" de la femme 64
Le pouvoir et les rôles de l'homme 67
Le rôle des médias 68

CHAPITRE VII - CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE: LEUR RÔLE AU CANADA 72
La structure actuelle 73
Le financement 75
Le travail des centres 78
L'effet des centres et la réaction du public 81

CHAPITRE VIII - CONCLUSION 84
Les décisions à prendre et les changements à apporter 84
Les soins médicaux 86
Les procédures policières 87
Les procédures judiciaires 88
La loi 89
L'aide aux victimes 90
Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle 90
Les programmes de réhabilitation des délinquants sexuels 91
Les mesures publiques de prévention 92
Les médias 92
L'éducation 92
La contribution des femmes au changement 93
Les changements à long-terme 94

Renvois 95

Annexe

Bibliographie

PROLOGUE

Julie habitait une petite ville du sud de l'Ontario. Elle s'est fait violer l'été de son douzième anniversaire.

Un jour, Julie, une amie de son âge, sa soeur et une cousine s'amusaient et se baignaient dans la piscine familiale.

Puis, ayant poursuivi les jeux sur la pelouse d'en avant, elles ont vu arriver en voiture un garçon que Julie connaissait, membre du club de patinage local. Après avoir bavardé et batifolé un certain temps, le garçon, Michel, a invité tout le monde à monter dans sa voiture pour aller au Dairy Queen. Tentée par l'invitation, Julie est allée demander la permission à sa mère.

"Si ç'avait été quelqu'un d'autre, elle aurait refusé, raconte aujourd'hui Julie, cinq ans plus tard. Michel avait bonne réputation dans le village. Il enseignait le patinage artistique, était membre de diverses équipes sportives. C'était un "bon Samaritain". Il était bien connu et apprécié."

Sa mère a donc accordé la permission demandée, invitant même Michel à venir se baigner après.

Le trajet jusqu'au Dairy Queen s'est déroulé sans histoire, à l'exception de quelques remarques que Michel a faites et qui ont paru étranges à Julie. Par exemple, lorsqu'une des petites filles a échappé de la crème glacée sur sa jambe, Michel a demandé s'il pouvait la lécher. C'était dit en plaisanterie, et chacun s'est mis à rire.

Sur le chemin du retour, ils se sont arrêtés chez Michel pour qu'il prenne son maillot de bain. Il les a toutes invitées à entrer pour saluer sa mère. Elles ont accepté, mais celle-ci n'y était pas. Michel a expliqué qu'elle avait dû sortir quelques instants. Il leur a ensuite demandé si elles voulaient voir son trophée le plus récent, en haut dans sa chambre, ce qu'elles ont encore une fois accepté.

Rendues dans sa chambre, les deux plus jeunes se sont mises à feuilleter, avec de petits rires nerveux, des revues "Playboy" qui se trouvaient empilées dans un coin. Voyant cela, Julie et son amie ont décidé qu'il était temps de s'en aller. C'est alors que Michel a fermé la porte de sa chambre et a commencé à se déshabiller.

"C'est en voyant qu'il avait une érection que j'ai commencé à avoir vraiment peur. Je savais qu'il nous fallait absolument sortir de là, mais je ne savais pas encore ce qui nous attendait."

Lorsque l'amie de Julie a essayé d'ouvrir la porte, Michel l'a saisie et jetée d'un bout à l'autre de la pièce sur le lit. Ce n'était plus du batifolage pour lui.

Julie estime qu'elle a joué le rôle de la "mère", essayant de faire sortir les plus jeunes. Après avoir vainement tenté de les cacher dans un placard, elle leur a permis de s'enfuir pendant qu'elle luttait avec le garçon.

La repoussant sur le lit, il s'est mis à lui enlever son tee-shirt et son costume de bain, tout en la suppliant de ne pas résister. Voyant qu'elle continuait, il lui a dit de cesser de bouger sinon il la tuerait.

"Ce n'était plus Michel. Il était complètement transformé, ce n'était plus celui que je connaissais. Je ne me souviens plus de ce que je ressentais à ce moment-là, tout est arrivé si vite. Je ne savais pas ce qui m'arrivait, ni ce qui allait arriver par la suite. Tout ce que je savais, c'est que j'étais dans le pétrin."

Elle se débattait des pieds et des mains, criant et essayant de s'enfuir. À un moment donné, elle a tenté de saisir une lampe pour l'assomer. Lui clouant alors les mains au-dessus de la tête, il l'a violée.

Tout de suite après, il est descendu à toute course au rez-de-chaussé où l'amie de Julie essayait de téléphoner à l'aide. Lui enlevant le téléphone des mains, il a arraché le fil du mur, pendant que les filles en profitaient pour s'échapper par la porte de devant.

Julie s'est alors réfugiée dans la salle de bains, a fermé la porte à double tour et s'est mise à crier par la fenêtre. Elle se souvient d'avoir passé la main au travers de la vitre à l'instant même où Michel enfonçait la porte. Puis, la seule chose dont elle se rappelle c'est de s'être retrouvée complètement nue sur le plancher du salon. Michel était parti.

"Je suis sortie, tenant mon tee-chirt tout contre moi, et j'ai aperçu ma cousine debout, toute seule. Mon amie et ma soeur étaient allées chercher de l'aide et, comme elle ne connaissait pas son chemin, elle avait dû attendre. J'ai regardé autour de moi sans savoir où j'étais. Rien ne me semblait familier bien que je vivais dans ce village depuis ma naissance. Je ne pouvais courir, je pouvais à peine bouger."

Michel, qui partait en voiture, a alors aperçu Julie. Il s'est dirigé vers elle et, tombant à genoux, il lui a répété à maintes reprises: "Je t'en prie, ne dis rien".

Dans l'intervalle, la soeur de Julie avait réussi à avertir sa famille, et son père est allé chercher Julie en voiture. La mère de Julie et celle de son amie étaient là; elles étaient toutes deux hystériques et tout le monde posait beaucoup de questions auxquelles Julie répondait brièvement et

calmement. Son père a essayé de trouver un médecin qui accepterait de venir à la maison, mais aucun ne voulait tant que la police n'était pas avertie. Julie se souvient d'entendre ses parents se disputer pour enfin se décider à appeler la police. Le médecin et un policier sont peu après arrivés à la maison.

"Je me sentais détachée de la situation. La pièce était remplie de gens bouleversés. J'étais inquiète au sujet de ma mère, qui était hystérique et malade dans la salle de bains. J'étais assise sur une chaise, fixant le mur. Je ne comprenais toujours pas ce qui était arrivé, sauf que c'était quelque chose de mauvais. Ma mère m'avait parlé de l'amour, mais je savais que ce n'était pas sensé être comme ça. J'étais très confuse."

Après que Julie et son père eurent fait leur déclaration à la police, Julie a été amenée à l'hôpital pour y être examinée.

On s'est immédiatement occupé d'elle. Pour commencer, une infirmière a mis chaque article vestimentaire que portait Julie dans un sac, sans donner d'explications. Il y avait trois infirmières, un médecin et le policier présents à l'examen. Sa mère s'est d'abord vue refuser la permission d'y assister, mais devant son insistance, on s'est incliné. Le médecin a commencé par dire à Julie qu'il n'aimait pas faire ce genre de chose mais que c'était son devoir. Même si Julie pense aujourd'hui qu'il essayait peut-être de la rassurer, elle a plutôt eu l'impression que la procédure lui répugnait. Le médecin a exécuté les tests nécessaires pendant qu'une infirmière lui lisait la marche à suivre d'un manuel.

Le souvenir prédominant que Julie a conservé de la période qui a suivi le viol est qu'elle se sentait traitée en "bagage". On semblait vouloir la cacher pendant qu'elle était à l'hôpital; il y avait quelque chose de furtif dans leur façon d'agir. Les gens ne lui parlaient pas directement, ne lui donnaient aucune explication ou n'essayaient pas de la réconforter. Bien qu'elle ait demandé à plusieurs reprises d'aller à la salle de bains, on ne le lui a pas permis, ni expliqué pourquoi tant que l'examen n'a pas été terminé.

Sa visite à l'hôpital a duré environ une heure, et elle ne se souvient pas du trajet de retour.

Sa comparution en cour, quelques mois plus tard, a également été accompagnée du sentiment de n'être qu'un accessoire, presqu'une spectatrice. Même si elle a dû se rendre au palais de justice trois fois, on ne lui a pas demandé de témoigner au cours de l'audience préliminaire ni au cours du procès. Elle n'a comparu devant le grand jury qu'à une seule occasion. Julie tenait beaucoup à témoigner.

"Je voulais que les gens sachent que c'était arrivé. Je voulais dire en cour que c'était lui qui l'avait fait. J'avais l'impression que ça n'avait rien à voir avec moi. Ce n'est pas la reine qu'on a violée. C'est moi. Mais on ne m'en donnait pas la chance."

Ce n'est qu'après que Julie a appris que son avocat avait tenu à ce qu'elle ne témoigne pas, qu'il avait en fait marchandé de façon à ce que le cas soit jugé comme tentative de viol. Julie estime qu'elle avait le droit de savoir ce qui se passait et d'avoir son mot à dire dans la décision de témoigner ou non.

Michel a plaidé coupable à l'accusation de tentative de viol, a été reconnu coupable et s'est vu infliger une condamnation avec sursis et recommandation de soins psychiatriques. Comme il ne pouvait obtenir les soins psychiatriques voulus dans la région, il n'en a jamais eu.

Au cours des semaines qui ont suivi le viol, Julie n'a fait qu'y penser chaque jour, essayant de comprendre ce qui s'était passé et pourquoi. La nuit après le viol, elle a fait un rêve dans lequel Michel venait à elle vêtu d'une robe blanche. Elle n'a jamais plus dormi dans cette chambre.

"J'avais l'impression que quelqu'un nous avait volés, moi et ma famille. J'étais encore préoccupée de voir combien ma mère avait été blessée. J'ai changé cet été-là. Je me suis endurcie. Jusque-là, j'avais été une petite fille modèle; après le viol, je ne voulais plus que personne me fasse du mal."

Comme ils vivaient tous les deux dans la même ville, Julie a continué de voir Michel. Il lui souriait et lui disait bonjour dans la rue. À quatorze ans, elle s'en est prise à lui et s'est vue accuser de voies de fait. Après cela, le tribunal leur a ordonné de garder la paix: on leur a interdit l'accès au club de patinage, qui était pour Julie un élément essentiel de sa vie.

Julie a peu à peu perdu ses amies dont les mères ne voulaient pas "les voir fréquenter une victime de viol". Sa meilleure amie, celle qui était là pendant le viol, s'est fait interdire de voir Julie.

Peu de temps après, la famille a déménagé, et les parents de Julie ont par la suite divorcé. Bien qu'elle ne puisse dissocier la cause des effets, elle sait que ces événements ont eu une grande influence sur son adolescence.

Ses contacts avec les centres d'aide aux victimes de viol l'aident aujourd'hui, comme ils l'ont aidée à cette époque, à comprendre ce qui s'est passé et à se défaire de la colère et des autres sentiments qui l'animent.

"Je suis une personne très possessive, envers les choses et les gens, parce qu'on m'a tant enlevé durant ces années-là. J'éprouve également beaucoup de difficulté à me relaxer sexuellement: je deviens toute raide et tendue. Je veux surmonter ce problème. J'ai beaucoup d'appui de la part de ma famille et de mes amis actuels, mais je me souviendrai toujours de la façon dont les gens m'ont traitée. Certains m'ont clairement blâmée pour ce qui est arrivé."

CHAPITRE I

INTRODUCTION

L'expression "agression sexuelle" est communément utilisée pour ne désigner que les crimes les plus violents et les plus stéréotypiques entre des étrangers qui se rencontrent dans des rues sombres et laissent des contusions visibles. Souvent, on ne voit comme victime réelle qu'un certain genre de femmes.

Or, un contact sexuel devient agression lorsque les deux parties en cause n'y donnent pas leur plein et libre consentement, lorsque le contact se fait sous la contrainte. Une "agression sexuelle" est un acte de violence à caractère sexuel: viol, attentat à la pudeur, inceste. Dans la présente étude, on se servira de cette expression surtout pour désigner le crime de viol.

La fréquence des agressions sexuelles

Un grand nombre de personnes ont été, jusqu'à un certain point, agressées sexuellement pendant leur vie, sans penser qu'on portait atteinte à leur personne. En dépit des précautions prises pour les prévenir, différents genres d'agression sexuelle - le viol, l'attentat à la pudeur, pénétration anale et orale forcée, l'inceste dans des circonstances violentes et menaçantes - continuent à se produire.

Même s'il y a encore très peu de statistiques sur les agressions sexuelles, on peut commencer par examiner les cas rapportés à la police. En 1979, 3 388 viols et 8 167 attentats à la pudeur ont été rapportés à la police au Canada. Quant au nombre de viols commis mais non rapportés, on l'estime entre deux et vingt pour chaque cas rapporté[1]. D'après les chiffres généralement reconnus par le FBI aux États-Unis et de nombreux commissariats

de police au Canada, seulement un viol sur dix serait rapporté. On peut ainsi supposer qu'il y a eu en 1979 jusqu'à 33 880 cas de viol au Canada.

Par ailleurs, un grand nombre d'autres genres d'agressions sexuelles ne sont jamais rapportés. Il est probable, si l'on prend comme référence ce rapport de un sur dix, que près de 115 550 hommes et femmes au Canada sont victimes de diverses formes d'agression sexuelle chaque année.

Dans un sondage aléatoire mené à Winnipeg, Julie Brickman a constaté qu'une femme sur dix-sept avait été violée à un moment donné de sa vie et qu'une sur cinq avait été victime d'une forme quelconque d'agression sexuelle[2].

Donc, pour l'ensemble des Canadiennes, le taux d'incidence combiné de viols et d'agressions sexuelles serait de un sur quatre. Loin d'être un crime peu fréquent, la violence sexuelle est chose assez courante et, même si des crimes sexuels sont commis contre les hommes et les femmes, ce sont ces dernières qui en sont le plus souvent victimes. C'est pourquoi nous nous attarderons dans la présente étude sur les effets de la violence sexuelle sur les femmes et les filles.

Objet de la présente étude

La présente étude porte sur l'agression sexuelle au Canada aujourd'hui: ce que c'est et ce que ce n'est pas, qui sont les victimes et les agresseurs, comment on y fait face et combien efficaces ou inefficaces sont les mesures prises. Nous examinerons également, dans un contexte social plus large, la façon dont ce crime est perçu, à tort ou avec raison.

Les données présentées sont tirées d'études récentes réalisées aux États-Unis et au Canada, de même que des expériences vécues par les victimes d'agressions sexuelles et les conseillers. Les résultats jamais encore publiés d'une récente étude menée dans cinq centres d'aide aux victimes de

viol situés en Ontario forment une partie importante de la base statistique. Cette étude a porté sur 513 cas rapportés aux centres d'aide entre le 1er mars 1979 et le 29 février 1980. Les conseillers et les chercheurs ont utilisé un questionnaire détaillé à choix multiples, pour recueillir l'information, laquelle a ensuite été compilée par ordinateur et analysée par les chercheurs[3].

La quantité de données recueillies varie d'un cas à un autre. Le nombre de réponses à chaque question (qui est souvent inférieur au nombre total de cas) sert de fondement à l'analyse.

Cette étude ontarienne fournit des données plus détaillées sur l'agression sexuelle que toute autre étude réalisée jusqu'ici au Canada. Dans la mesure du possible, des statistiques sont données pour l'ensemble du pays. Le grand nombre de cas non rapportés tend à fausser l'idée qu'on se fait du viol car ces cas ne sont pas nécessairement semblables à ceux qui sont rapportés. En fait, il y a de nombreuses raisons pour qu'ils diffèrent: les victimes peuvent, par exemple, être moins disposées à dénoncer quelqu'un qu'elles connaissent bien ou qui pourrait exercer des représailles contre elles, comme dans le cas d'un employeur ou d'un propriétaire-logeur. Certaines victimes croient au mythe selon lequel elles n'ont pas le droit de se plaindre.

On pourrait penser que la principale source de données serait les dossiers de la police: on s'en sert, mais avec prudence. Il importe de se rappeler qu'une filtration initiale se produit lorsque le policier doit décider s'il y a lieu de porter une accusation au nom de la Couronne dans un cas rapporté de viol ou d'autre forme d'agression sexuelle. Cette décision repose sur l'interprétation du cas comme étant "fondé" (la police jugeant qu'un crime a été commis) et, par conséquent, pouvant être porté en justice, ou "non fondé" auquel cas l'enquête est abandonnée. Parmi les 3 388 cas de viols rapportés en 1979, seulement 67,6 p. cent ont été classés comme étant "fondés" par la police, le reste n'étant pas enquêtés plus avant parce qu'on a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier une enquête,

parce que le cas n'était pas assez fort pour avoir des chances de succès en cour ou parce que les agents de police ne croyaient pas l'histoire de la victime.

Dans leur étude des dossiers de la police de Toronto sur le viol en 1970, Clark et Lewis ont trouvé que sur les 63,8 p. cent de cas classés comme non fondés par la police, il n'y en avait que 10,3 p. cent qui, à leur avis, étaient vraiment non fondés ou constituaient de fausses accusations[4].

Pour sa part, Susan Brownmiller signale qu'en 1973 la moyenne nationale de fausses accusations de viol aux États-Unis était de 15 p. cent mais que lorsque les femmes policiers ont été chargées d'enquêter sur les crimes sexuels, le taux de fausses accusations est tombé à 2 p. cent à New York, ce qui correspond bien à la moyenne établie pour les autres crimes de violence[5].

Comme on peut le voir, les dossiers et interprétations de la police ne donnent pas une idée juste des cas d'agression sexuelle. Heureusement, on commence à obtenir des statistiques plus fiables grâce à la conduite de sondages auprès du grand public et à l'accès aux dossiers des salles d'urgence d'hôpitaux, des centres de counselling et d'autres organismes et établissements. Les dossiers des centres d'aide aux victimes de viol, qui contiennent des renseignements sur une grande diversité de crimes sexuels, tant rapportés que non rapportés, sont une importante source de données, source où nous avons puisé grandement pour notre étude.

Dans le présent rapport, nous essayons de mettre l'agression sexuelle dans un contexte social. Les personnes qui travaillent avec les victimes sont très conscientes de l'inadéquation des mécanismes sociaux et institutionnels, tant pour les victimes que pour les agresseurs. A tous les niveaux de la société, l'agression sexuelle est entourée, encore aujourd'hui, de nombreux mythes et idées fausses qui obscurcissent la question et oppriment les victimes. Il n'est pas facile de comprendre ou de changer les attitudes à cet égard car la plupart sont enracinées dans des croyances et des supposi-

sitions généralisées sur les femmes, la violence et la sexualité. Nous tenterons d'examiner ces attitudes dans les pages qui suivent.

CHAPITRE II

AGRESSION SEXUELLE: LA VICTIME ET L'AGRESSEUR

La victime

Notre étude nous a permis de tracer le portrait robot suivant de la victime d'agression sexuelle, telle que la perçoivent les centres d'aide aux victimes de viol de l'Ontario.

Sexe: L'agression sexuelle est un crime dont les principales victimes sont les femmes et les filles. Dans les 274 cas rapportés que nous avons étudiés, 264 victimes, ou 96,4 p. cent étaient de sexe féminin contre 10, ou 3,6 p. cent de sexe masculin. Ces chiffres correspondent à ceux d'autres études selon lesquelles entre 4 et 5 p. cent des victimes sont de sexe masculin[6].

Même si, aux termes de la loi, les personnes de sexe masculin ne peuvent être violées, hommes et garçons peuvent être et sont bel et bien victimes d'agressions sexuelles dans le sens plus large où il y a contact sexuel forcé ou pénétration d'un orifice corporel. Certains chercheurs croient que le taux d'agressions sexuelles non rapportées sur des personnes de sexe masculin est proportionnellement plus élevé qu'il ne l'est dans le cas des personnes de sexe féminin en raison du stigmate social et du sentiment d'humiliation particulier qu'en ressentent les hommes qui en sont victimes.

Âge: Dans notre étude, comme dans la plupart des autres, les victimes sont en majorité jeunes: 53,1 p. cent avaient moins de vingt ans. La tranche d'âge la plus courante était de 15 à 19 ans (31,9 p. cent), et seulement 14 p. cent des victimes étaient âgées de 30 ans ou plus. Ces chiffres reflètent peut-être le fait que les jeunes femmes sont plus portées à recourir aux services des centres d'aide aux victimes de viol, où notre sondage a été mené.

État matrimonial: Parmi les 243 victimes dont l'état matrimonial était connu, 46,5 p. cent, soit près de la moitié, étaient classées comme "célibataires à

charge" (enfant ou adulte financièrement, physiquement et émotivement à la charge d'un parent ou d'un tuteur). Pour ce qui est des autres, 23 p. cent tombaient dans la catégorie des "célibataires indépendants", 12 p. cent étaient mariées, 1,5 p. cent vivaient en union libre et le reste, soit 17 p. cent étaient séparées, divorcées ou veuves.

Dans les 173 cas pour lesquels ce genre de renseignement était donné, 49,2 p. cent des victimes vivaient avec un de leurs parents ou les deux au moment de l'attaque. Les agressions sexuelles n'arrivent pas seulement aux jeunes femmes vivant seules, mais tout aussi souvent aux femmes qui vivent dans des conditions "protégées", c'est-à-dire avec leurs parents ou leur mari.

Occupation: Dans 178 cas rapportés, 62,9 p. cent des victimes étaient des étudiantes, les autres étant assez bien réparties dans les différentes catégories d'emploi à l'exception des professions libérales et des postes de direction. Il est possible que les victimes qui appartiennent à ces dernières catégories aient accès à des ressources autres que celles offertes par les centres d'aide. Quoi qu'il en soit, aucune étude n'a jusqu'ici trouvé de différences marquées dans le profil professionnel des victimes.

On peut se demander si les femmes qui occupent des postes non traditionnels, qui travaillent de nuit ou qui exercent le métier de prostituée, de serveuse de cabaret ou de comédienne sont plus exposées aux agressions sexuelles? Nous n'avons pu recueillir suffisamment de données à cet égard pour nous faire une opinion précise. D'autres études ont révélé que les femmes qui sont dans les professions de secours (assistantes sociales, infirmières, etc.) sont plus vulnérables du fait qu'elles sont formées pour venir en aide et faire confiance aux autres[7].

Situation socio-économique: Notre étude semble indiquer que toutes les femmes, quel que soit leur rang socio-économique, sont victimes d'agressions sexuelles. D'autres études n'ont trouvé aucune différence marquée à cet égard à part le fait que, comme dans la plupart des autres crimes, on entend parler le plus souvent des crimes des "classes inférieures". Par exemple, ce sont les travailleuses sociales qui, en étant en contact avec les familles à faibles revenus, peuvent voir et rapporter les cas d'abus envers les enfants

(l'inceste est rarement dénoncé volontairement).

Les femmes qui appartiennent à des minorités ethniques ne sont pas représentées de façon précise dans les données recueillies par les centres d'aide aux victimes de viol. Aucune étude d'importance n'a été effectuée au Canada sur les origines ethniques ou raciales des victimes. Aux États-Unis, à peu près toutes les études ont révélé que les femmes appartenant à des groupes minoritaires couraient un plus grand risque d'agression sexuelle[8].

Autres facteurs: Il est difficile de savoir quels autres facteurs font que certaines femmes sont plus vulnérables que d'autres. Les femmes de petite taille ou de peu de force peuvent sembler plus vulnérables, mais les femmes assurées et fortes physiquement se font aussi agresser. Certaines femmes qui se croyaient trop sensées, prudentes ou intelligentes pour se faire agresser sexuellement l'ont été, parfois dans des circonstances où même la prise des précautions voulues s'est avérée inutile.

Le fait d'avoir déjà été victime d'une agression sexuelle semble augmenter les chances que l'expérience se répète chez certaines femmes. Ceci peut très bien être dû au traumatisme psychologique subi la première fois, lequel peut avoir un effet sur la façon de se comporter avec les autres et sur l'impression qu'on donne de soi.

Voici ce que dit à ce sujet une ancienne victime d'agressions répétées, étant jeune:

> Un autre effet que cela a eu sur moi c'est que je ne savais plus comment agir avec qui que ce soit: femmes ou hommes. Je n'avais aucune relation d'égal à égal. Lorsque Suzie me parlait d'embrasser Johnnie, ça me rappelait la situation à la maison. Je me suis donc éloignée de ceux qui parlaient de ce genre de relations.
>
> De plus, je ne savais pas comment me comporter avec les gens qui n'étaient pas méchants avec moi. J'ai été élevée dans un système abusif et je m'entourais de personnes abusives. Ce n'est pas que je les choisissais; il y en a tellement dans le monde que je me retrouvais inévitablement avec ce genre de personnes. Si quelqu'un était gentil avec moi, je ne savais pas comment réagir. Je recherchais des gens qui allaient me battre au départ et en finir au plus tôt pour ne plus avoir à craindre l'instant où ça allait arriver[9].

Les cas d'agressions répétées peuvent être dus à la croyance que les femmes ou filles qui ont déjà été violées sont "souillées", indignes de respect. Dans The Politics of Rape, Diana Russell donne un exemple d'une femme qui a été violée à l'âge de 4 ans par deux adolescents, puis harcelée sexuellement par son beau-père une fois parvenue à l'adolescence:

> A partir de 14 ans, je crois, jusqu'à 17 ans, chaque fois que ma mère n'était pas là, mon beau-père venait me trouver dans ma chambre le soir. Il ne cessait de me faire des avances et, lorsque je fondais en larmes, il me disait parfois: 'Quelle différence est-ce que ça peut te faire? T'as déjà connu tout ça. Pourquoi ça te dérange?[10]

Une étude effectuée à Philadelphie a montré que 20 p. cent des victimes de viol avaient subi des agressions sexuelles antérieurement[11]. Dans notre étude, 36,7 p. cent de celles qui ont répondu à la question (N=31) avaient déjà été victimes d'agression sexuelle. Parmi elles, 29 p. cent l'ont été avant l'âge de seize ans. Même si le sondage effectué est trop restreint pour être concluant, il semblerait que l'incidence d'une deuxième agression, soit une chance sur 3,7, soit supérieure à l'incidence générale d'agression sexuelle.

L'agresseur

A venir jusqu'à très récemment, presque toute l'information accumulée sur les violeurs était fondée sur des données recueillies auprès de criminels en prison. (Le viol a toujours fait l'objet d'études, plutôt que les agressions sexuelles en général.) Comme il y a moins de 2 p. cent de tous les violeurs qui soient condamnés[12], c'est là une population très minime sur laquelle asseoir des conclusions sur la nature des violeurs. Il n'est pas tenu compte, par exemple, de l'agresseur qui est connu de sa victime et moins susceptible de se voir condamner qu'un étranger. Les crimes qui ne laissent aucune marque visible de violence ont aussi moins de chances de se rendre devant les tribunaux. Les hommes des basses classes et en particulier ceux qui ont déjà un dossier criminel sont plus susceptibles d'être condamnés.

On est à recueillir des statistiques sur d'autres groupes de violeurs, à savoir ceux qui avouent leur crime d'eux-mêmes, ceux qui sont appréhendés et ceux qui participent à des viols collectifs. Dans notre étude, nous avons pu éclaircir certains autres points en questionnant les victimes sur leurs agresseurs.

Sexe: Dans notre étude, sur 304 agresseurs, il y en avait 300, soit 98,6 p. cent qui étaient de sexe masculin. Bien qu'il y ait des cas où ce soient des femmes qui accostent les hommes, ils sont plutôt rares. Ceux dont on entend parler sont matière à sensation dans les médias, trompant ainsi le lecteur sur leur fréquence.

Âge et état matrimonial: Dans notre étude, sur 111 agresseurs dont l'âge était connu, 38 p. cent avaient entre 15 et 19 ans et 15 p. cent entre 20 et 24. En tout, 84,7 p. cent étaient âgés de moins de 40 ans. Ces chiffres correspondent à ceux d'autres études. La plupart des agressions sexuelles sont commises par des jeunes de sexe masculin qui sont en général juste un peu plus vieux que leurs victimes.

Les agresseurs étudiés étaient répartis à peu près également entre célibataires et hommes mariés (ou vivant en union libre): 48 p. cent étaient célibataires à charge ou indépendants, 43,7 p. cent étaient mariés ou vivaient en union libre et 8,3 p. cent étaient séparés, divorcés ou veufs (N=108).

Autres caractéristiques: Nous n'avons obtenu aucune donnée concluante sur la situation socio-économique, l'occupation ou l'origine raciale. Même si certaines études ont révélé qu'un haut pourcentage de violeurs appartenaient aux basses classes et aux races de couleur13, elles sont fondées sur des données qui ne sont pas représentatives de tous les agresseurs.

Agressions collectives: Dans notre étude, 30 p. cent des agresseurs avaient participé à des agressions collectives. De toutes les agressions étudiées, 15 p. cent avaient été commises par plus d'un individu. Nos chiffres à cet égard sont bas comparativement à ceux d'autres études. Par exemple, Amir a constaté

que 71 p. cent des violeurs qu'il a étudiés avaient un complice[14], et Lorenne Clark est arrivée à la conclusion, à l'issue de son étude de viols collectifs à Vancouver, que "le violeur collectif est tout aussi typique que le violeur qui opère seul[15]", que ce genre de violeur représente au moins la moitié de tous les agresseurs. Une caractéristique importante de ce genre de viols est qu'ils sont généralement préméditès. Amir a en effet établi que presque tous les viols collectifs étaient préméditès (82 p. cent de ceux commis à deux, 90 p. cent de ceux commis à trois ou plus)[16], et que les viols collectifs étaient plus violents[17].

Dans leur Synthesis of Research Findings, Katz et Mazur donnent les explications suivantes sur les viols collectifs:

> ...parfois le résultat de rites initiatiques, ordonnés par un gang... afin de permettre à un jeune homme de devenir membre accrédité d'une société de ghetto ... Les victimes sont enviées et ont besoin d'être remises à leur place... (ou) elles sont coupables de promiscuité ou ont mauvaise réputation et doivent être punies[18].

Motivation: Pourquoi les hommes agressent-ils les femmes sexuellement? A cette question, toutes sortes de théories psychiatriques, sociales et politiques ont été proposées. Bien qu'on ne doive pas confondre entre motivation et cause, la question peut s'éclairer en voyant ce qui pousse les agresseurs à agir comme ils le font. A.N. Groth, psychologue en chef du Massachusetts Centre for the Diagnosis and Treatment of Sexually Dangerous Persons, a compilé des données sur les violeurs, y compris ceux qui sont incarcérés, ceux qui ont été arrêtés mais non condamnés et ceux qui sont décrits dans les rapports des victimes. Il a établi trois catégories d'agressions, comme suit:

1) Le viol, acte de colère. L'acte est commis sous l'effet de la rage et de la frustration refoulées. La brutalité physique en est une caractéristique, le violeur usant de plus de force qu'il n'en a besoin et exécutant souvent des actes humiliants et dégradants. Le violeur n'est pas motivé sexuellement, mais:

> ...il exprime sa colère à la fois physiquement et verbalement. Son but est de faire mal et de souiller, et il exprime son mépris pour sa victime par un langage offensant et grossier[19].

Sa colère peut être dirigée contre la victime en particulier, ou celle-ci peut représenter un déversoir commode pour toute la rage éprouvée envers le monde ou les femmes en général. Ce type d'agresseur peut ressentir les sentiments suivants:

> J'étais aux prises avec un dilemme de taille. Je savais que ce que j'allais faire à ma victime était mal et que je ne devais pas le faire, mais j'étais tellement en colère contre le monde, la vie, les femmes. Je ne voulais pas le faire, mais en même temps je voulais le faire. La colère l'a emporté[20].

> Ce n'était pas un bon mariage. Après la naissance du bébé, Irène ne voulait plus de moi ou n'avait plus besoin de moi. On ne couchait plus ensemble sauf si elle voulait quelque chose et je suis devenu extrêmement irrité, fâché, frustré: tout le bataclan... Après le travail ce vendredi soir-là, je suis rentré à la maison. Irène m'avait promis de m'attendre, et j'avais désespérément besoin d'un peu d'amour. Ça faisait longtemps, trop longtemps. Mais quand je suis arrivé, elle dormait déjà. À cet instant, j'ai cessé d'encaisser et j'ai commencé à réagir[21].

2) Le viol, acte de pouvoir. D'après Groth, dans ce genre de viol, "l'agresseur n'a pas l'intention de faire du mal à sa victime, mais de la posséder sexuellement. ... Son but est la conquête sexuelle. ... Il veut capturer et maîtriser sa victime[22]". La plupart des violeurs qui agissent par besoin de pouvoir disent avoir été excités par la capture, mais déçus par l'acte sexuel en soi, comme cet homme dans The Politics of Rape:

> Sa tête ne m'intéressait pas, seulement son corps et le fait de pouvoir accomplir quelque chose que je ne pouvais pas accomplir d'aucune autre manière, étant donné la façon dont j'ai été élevé. J'exhultais de pouvoir faire ce que je voulais. Ça me donnait du pouvoir sur elle[23].

3) Le viol, acte de sadisme. Ce genre de viol est moins courant. C'est une forme exagérée d'agression érotisée qui peut comprendre une violence particulière envers les organes sexuels. Le violeur veut faire mal et faire

souffrir; le contact sexuel peut être bizarre et fétichiste. Il y a parfois mutilation et meurtre.

Il est évident que ces trois genres d'agressions n'ont pas pour motif sous-jacent la gratification sexuelle en soi, mais qu'ils sont une façon de donner libre cours à des émotions ou des besoins. Les viols perpétrés sous le coup de la colère sont pour l'agresseur un moyen de déverser sa rage et sa frustration sur une victime incapable de résister ou de s'échapper. Ceux qui ont pour motif le pouvoir indiquent clairement que l'agresseur recherche l'omnipotence que l'agression sexuelle lui procure. Enfin, ceux qui sont commis par sadisme semblent être une extension du viol, acte de pouvoir, où le pouvoir éprouvé et la douleur infligée sont sexuellement stimulants. Le lien commun entre ces trois genres de viols est l'agression envers une autre personne.

Il est toutefois dangereux de trop simplifier et de vouloir classer toutes les agressions sexuelles dans ces trois catégories. Elles ne sont pas toutes commises pour les motifs indiqués. De nombreux agresseurs, au lieu de vouloir "se défouler" sur une victime, croient très franchement en leur droit de dominer les femmes sexuellement, de sorte que les besoins et les droits de ces dernières sont secondaires aux leurs. Ils ne recherchent pas le pouvoir sur les femmes, mais croient plutôt que c'est un fait bien reconnu. Souvent, l'agresseur ne voit pas son acte comme étant un viol, croyant la victime réellement consentante mais en mal de "séduction" et toute prête à céder devant la force. Ou alors, il peut tout simplement croire que, s'il s'agit de sa femme, les rapports sexuels sont un "droit matrimonial". Des viols de cette nature ont lieu entre hommes et femmes qui se connaissent, souvent même très bien. Ils peuvent avoir eu une relation sexuelle consentante pendant un certain temps ou, si leur relation n'était pas sexuelle, l'agresseur peut avoir supposé que la femme désirait avoir des rapports sexuels, c'est-à-dire selon son interprétation à lui de ce que sont les signaux sexuels. Ceux-ci peuvent varier selon que la femme s'habille, marche ou parle de telle ou telle façon ou selon qu'elle soit seule on non.

D'après certains chercheurs, les pères qui abusent sexuellement de leurs enfants croient souvent qu'ils ont le droit de traiter leurs enfants, d'habitude leurs filles, comme bon leur semble. Ils ont tendance à manquer de confiance en soi et de maturité sexuelle. En règle générale, ce sont des personnes dominatrices et agressives qui assouvissent leurs besoins aux dépens des autres. Comme dans le cas des viols entre adultes, on ne sait trop quels sont les motifs de la violence sexuelle envers les enfants. Tout comme le viol d'hommes par des hommes n'est pas un signe d'homosexualité, l'agression sexuelle des enfants n'est pas synonyme de pédophilie, c'est-à-dire l'attraction sexuelle pour les enfants.

L'inceste mettant en cause des enfants est bien entendu, une forme d'agression sexuelle; ce n'est pas seulement un comportement immoral au sein de la famille. L'enfant est souvent choisi parce qu'il constitue une victime facile et commode. Comme dans le cas du viol d'une adulte, l'acte sexuel n'est pas le besoin premier mais le véhicule par lequel d'autres besoins sont assouvis. D'après Barbara Meyers, codirectrice du programme Christopher St. Inc., à Minneapolis, destiné aux enfants victimes d'inceste et de violence sexuelle:

> Il est plus facile pour un adulte qui souffre d'insécurité au niveau de sa propre sexualité de chercher un peu d'attention et d'affection auprès d'un enfant plutôt qu'auprès d'un adulte. Les gens considèrent l'agression sexuelle comme un acte sexuel alors qu'il n'en est rien. C'est un acte de violence. Il exprime la colère, un trouble émotionnel et l'immaturité chez le coupable, et non pas un besoin sexuel. Je travaille depuis longtemps avec des délinquants sexuels, et la plupart d'entre eux vous diront que 90 p. cent de leurs besoins étaient sexuels, ce qui est faux. Ils transforment tous leurs besoins émotionnels en besoins sexuels[24].

CHAPITRE III

LA NATURE DU CRIME

L'agression

Sur quels genres d'agressions sexuelles porte l'information compilée? Dans notre étude, nous avons recueilli des données, pendant une période de douze mois, sur la nature des crimes rapportés aux centres d'aide aux victimes de viol. Les 558 crimes rapportés par 507 "clients" ont été classés comme suit par les conseillers:

	Nombre	Pourcentage
*Viol	320	57,3
Tentative de viol	34	6,1
**Autres agressions sexuelles	86	15,4
Autres tentatives d'agressions sexuelles	2	0,4
Inceste	56	10,0
Tentative d'inceste	1	0,2
Harcèlement sexuel au travail	6	1,1
Autres	53	9,5
	558	100

* Tel que défini par la loi.
** Par exemple, l'attentat à la pudeur, la sodomie, etc., mais pas l'inceste.

L'agression et son rapport avec l'âge de la victime: Le genre d'agression varie selon l'âge de la victime. Ainsi, le viol est plus courant dans les groupes d'âge plus élevés: 35 p. cent chez les victimes de moins de 14 ans; 58,6 p. cent chez les victimes de 15 à 19 ans et 65,5 p. cent chez les victimes de plus de 20 ans. Par contre, l'agression incestueuse est plus courante chez les plus jeunes: 15,8 p. cent chez les victimes de moins de 14 ans; 12,2 p. cent chez les victimes de 15 à 19 ans et 5,4 p. cent chez les victimes de plus de 20 ans.

Les agressions collectives: Dans l'étude effectuée en Ontario, il y a eu 51 cas connus d'agressions collectives, chacun mettant en cause entre deux et quinze participants (pour un total de 160).

Nombre d'agresseurs	Nombre de cas
2	24
3	14
4	5
5	4
6	1
9	1
15	2

Dans notre étude, 14,1 p. cent des 425 cas rapportés mettaient en cause plus d'un agresseur. Ce pourcentage, qui est inférieur aux chiffres cités dans de nombreuses études de viols, à savoir entre 16 et 46 p. cent, peut s'expliquer par la diversité des crimes rapportés et non rapportés que nous avons étudiés (les crimes collectifs violents sont plus souvent rapportés). De plus, le viol d'adultes est un crime qui se fait plus souvent à plusieurs, tandis que l'inceste l'est rarement.

Les endroits où ont lieu les agressions: Parmi les victimes, 72 p. cent ont été agressées dans la région générale[25] de leur domicile et 13 p. cent ont été entraînées dans un endroit différent pour y être agressées. Le premier contact s'est fait le plus souvent au domicile de la victime: 40,1 p. cent ou 83 des victimes étant accostées chez elles. Même si 23,7 p. cent ont indiqué avoir été accostées chez l'agresseur, les chiffres se recoupent dans les cas où victime et agresseur vivent sous le même toit. D'autres études ont révélé qu'entre 51,9 p. cent et 67 p. cent de tous les viols sont commis dans un domicile[26].

Nos résultats sont les suivants*:

	Nombre	Pourcentage sur 207 cas
Domicile de la victime	83	40,1
Domicile de l'agresseur	49	23,7
Autre domicile	12	5,8
Immeuble public	8	3,9
À l'extérieur	54	25,2
Transports publics	22	10,6
Lieu de travail, prison	3	1,4
Autres	5	2,4

* Ces catégories ne s'excluent pas les unes les autres.

La relation entre la victime et l'agresseur: Dans notre étude, la relation entre les victimes et les agresseurs était des plus variées, allant du pur étranger, aux connaissances, gens de service et voisins, jusqu'aux membres de la famille. Il n'y a qu'environ le quart des victimes qui aient été agressées par de purs étrangers. Par contre, 16,8 p. cent d'entre elles l'ont été par des membres de leur famille (conjoint, père, frères, autres parents).

Les agresseurs étudiés ont été classés comme suit:

Étranger	73
Un peu connu	24
Connaissance de passage	24
Rencontré récemment	14
Patron/collègue de travail	4
Relation d'affaires	8
Propriétaire-logeur	1
Voisin	5
Situation de garde d'enfants	10
Cavalier	6
Ami de la famille ou partenaire	8
Ami	17
Ami de garçon	4
Parent	12
Membre de la famille	5
Père/beau-père	23
Conjoint	5
Autres (y compris amis d'amis, parents d'amis)	25
	268

Après combinaison de ces catégories, on obtient la description suivante des agresseurs:

Relation entre l'agresseur et sa victime dans 268 cas

	Pourcentage
Étranger	27,3
Connaissance de passage	23,2
Relation quelconque (collègue de travail, voisin, cavalier)	12,7
Relation proche (ami de la famille, ami de garçon, membre de la famille)	27,5
Autres	4,3

Dans d'autres études, la proportion des enfants victimes d'agressions sexuelles commises par des membres de la famille plutôt que par des étrangers est extrêmement élevée. En effet, l'American Humane Society a trouvé dans une étude des agressions sexuelles contre les enfants, que 27 p. cent des victimes avaient été agressées par des membres de leur propre famille.

L'accostage des victimes: Dans 32,3 p. cent de cas connus[27], l'agression s'est produite après un contact légitime: l'agresseur connaissait la victime, était un préposé à un service d'entretien quelconque à qui on avait fait appel, ou était un ami d'un ami ayant une histoire plausible. Or, dans 33,8 p. cent de ces cas, la victime a été violemment attaquée dès le début. Plus de 10 p. cent des victimes ont été accostées en voiture, ce qui comprend, outre la prise des victimes en auto-stop, leur raccompagnement par des amis d'amis ou des amis de la famille. Dans douze cas d'agressions contre des enfants, l'agresseur a essayé de convaincre la victime que ce qu'il était en train de faire était un jeu ou qu'il voulait lui enseigner ou montrer quelque chose. Certains agresseurs ont de bons prétextes pour convaincre leur victime de monter dans leur voiture ou de les laisser entrer chez elle. En général, ces prétextes sont très plausibles et étayés par des faits concordants. Diana

Russell, dans The Politics of Rape, donne une exemple d'un prétexte légitime et fort élaboré:

> Une femme de 38 ans rentrait chez elle en voiture vers 11 heures du soir après une partie de bridge chez des amies. N'ayant plus d'essence, elle dut s'arrêter au bord de la route. Deux hommes en voiture s'arrêtèrent pour lui offrir de l'aide. Le conducteur semblait "saoûl et incohérent" et partit peu après abandonnant son copain qui, selon la femme, "semblait très correct et très gentil. Il portait des vêtements d'ouvrier, mais il paraissait propre et poli". Il lui a offert d'aller, à pied, chercher de l'essence un mille et demi plus loin, ce qu'il fit, pendant qu'elle est restée dans la voiture à l'attendre, les portières fermées. À son retour, il a insisté pour démarrer la voiture pour elle, expliquant que la voiture étant sur une pente il fallait quelque temps pour que l'essence parvienne au moteur, ou quelque chose de technique du genre. "Je me disais que ce n'était pas vrai et que je ne devais pas le laisser monter à bord, mais qu'est-ce qu'une femme connaît à la mécanique?"
>
> Il a bien fallu quelques minutes avant que le moteur démarre, et la femme s'est sentie obligée de le laisser conduire jusqu'au garage afin de ramener le bidon d'essence et payer pour l'essence. Elle se sentait aussi "doublement reconnaissante envers lui" parce qu'il avait dû payer pour elle étant donné qu'elle avait oublié son porte-monnaie. Il lui a ensuite demandé si elle voulait bien se rendre jusqu'à une petite maison un peu plus loin où il pensait retrouver son copain. "Comme je n'y voyais aucun inconvénient, j'acceptai et c'est lui qui conduisit puisqu'il était toujours à la place du conducteur."
>
> Il emprunta alors une petite route de campagne où il la battit et la viola assez brutalement[28].

Les femmes se font agresser par des hommes en qui elles ont confiance et par de purs étrangers dans les circonstances les plus variées et ce, qu'elles prennent des risques normaux compte tenu de la société contemporaine ou qu'elles soient extrêmement prudentes. La méfiance excessive à l'égard des hommes ne fait que restreindre la liberté d'action des femmes alors même que la prise des meilleures précautions n'est pas une garantie contre l'agression sexuelle. Un autre exemple donné dans The Politics of Rape concerne une femme dormant dans son lit au moment de l'attaque:

> Je ne comprenais pas comment il était entré dans l'appartement. J'habitais au deuxième étage d'un immeuble moderne parce que ça me paraissait plus sûr que de vivre au rez-de-chaussée. J'avais mis la chaîne sur la porte d'entrée et fermé à double tour avant de me coucher. J'avais laissé la porte-fenêtre du balcon ouverte, mais j'avais verrouillé la porte-moustiquaire. Pour arriver au balcon, il fallait sauter par-dessus quelques clôtures. De toute manière, le type a tout simplement déverrouillé la porte-moustiquaire après avoir fait un trou dedans[29].

La durée de l'attaque: L'attaque en soi peut durer de quelques minutes à quelques heures. Dans soixante cas étudiés, 53,2 p. cent des victimes ont été tenues captives et agressées physiquement ou verbalement pendant plus de trente minutes.

De nombreuses agressions d'adultes peuvent se produire plus d'une fois. Elles peuvent être un aspect d'une longue situation de violences physiques. L'agression incestueuse, notamment, est un crime répété. D'après une étude allemande de procès pour inceste, seulement 9 p. cent des cas avaient eu lieu une fois, tandis que 71 p. cent s'étaient déroulés sur un an ou plus[30]. Dans les cas d'agressions répétées, la victime peut être violentée chaque jour, chaque semaine ou de façon intermittente.

Les différents genres d'agressions: Une attaque sexuelle ne se limite pas toujours à un crime particulier, mais peut comprendre des délits répétés ainsi que divers genres d'agressions. L'agression physique s'accompagne souvent d'agression verbale: obscénités, menaces et discours envenimés. Notre étude nous a permis de recenser certains des actes sexuels des agresseurs, mais la liste est loin d'être exhaustive. Voici donc ceux qui ont été perpétrés contre 200 victimes:

177 actes de viol (y compris, dans 28 cas rapportés, la pénétration vaginale répétée);
36 actes d'agression sexuelle verbale;
60 actes d'agression sexuelle en supplément du délit principal (attouchements, humiliations et autres actes sexuels).

En ce qui concerne uniquement les victimes de viol, Menachim Amir a trouvé que 27 p. cent d'entre elles avaient subi d'autres formes d'agressions sexuelles, à savoir la fellation, le cunnilingus, la sodomie et le coït répété[31].

Dans les viols collectifs, en particulier, la victime est susceptible de se voir humilier sexuellement par l'usage de la force ou de la coercition. Il arrive souvent également que les agressions sexuelles s'accompagnent de diverses formes générales de violence: les 200 victimes ci-dessus ont également rapporté:

48 cas où elles se sont fait battre ou étrangler;
10 cas où elles se sont fait attacher, droguer ou bander les yeux;
1 cas où elles se sont fait tirer ou poignarder;
40 cas où elles ont subi d'autres sévices corporels.

Amir a également établi dans son étude qu'une victime sur quatre avait été battue et qu'une sur cinq l'avait été gravement[32].

Les effets de l'agression sexuelle sur la victime

Une agression sexuelle est semblable à toute autre crise contre laquelle la victime est impuissante comme, par exemple, un accident de voiture, le décès d'un proche ou la perte d'un emploi. Une agression sexuelle a toutefois certaines caractéristiques qui en font une catastrophe différente des autres.

En général, les situations de crise sont soudaines, imprévisibles et arbitraires. Sans avertissement et sans que ce soit la faute de la victime, un bouleversement physique et émotionnel se produit. La victime n'a aucune chance de s'y préparer psychologiquement, et beaucoup se demandent: "Pourquoi moi, pourquoi maintenant?"

Une crise personnelle peut mettre en danger le bien-être de la personne en cause. Un brusque changement de l'équilibre émotionnel fait ressortir l'incertitude de la vie, tant sur le plan réel que sur le plan symbolique. La survie même de la personne éprouvée est également menacée. Toutes les crises graves marquent un tournant dans la vie: l'événement constitue un choc auquel il faut s'adapter et le souvenir qu'on en a influence toutes les réactions futures. Il arrive très souvent qu'une telle expérience entraîne une bonne dose d'introspection: on se réévalue en fonction du monde en général. Ceci peut avoir des résultats très positifs ou très négatifs.

Les viols d'enfants, les viols collectifs avec beaucoup de violence ou les viols de personnes âgées suscitent une vive réaction de la part du public, ce qui n'est pas le cas pour ce qui est des autres genres d'agressions. On obscurcit souvent les faits, et les idées préconçues peuvent faire en sorte qu'on se défende d'éprouver de la compassion ou de la sympathie pour la victime ou qu'on en dispense de façon très sélective. À cause du climat social, qui accuse et juge souvent, la victime ne peut parler de son épreuve ou chercher la sympathie auprès de ceux qui l'entourent.

Lorsque les victimes acceptent de parler de leurs sentiments, il devient évident qu'une agression sexuelle est une pénible expérience. En tant que crise, c'est probablement la pire épreuve personnelle que subira la victime dans sa vie.

Une agression sexuelle est une attaque physique autant que psychique: le corps et l'esprit de la victime sont assaillis. Les effets en sont perçus comme une violation du "soi". Le "soi", tel que défini par Bard et Ellison33, va de l'"âme" de l'individu au dehors. Dans le cas présent, le "soi" comprend tous les aspects de l'existence: physiques, émotionnels, psychologiques, spirituels. L'espace qui nous entoure est perçu comme un prolongement du "soi", de sorte que lorsqu'on nous serre ou presse de trop près, même s'il n'y pas de contact physique, nous nous sentons menacés parce que notre "espace" est violé. Nos possessions et l'espace où nous vivons sont définis de la même façon: tout ce qui les menace est une menace contre

nous-mêmes. Dans leur étude des effets des crimes violents sur les victimes, Bard et Ellison ont établi que les agressions sexuelles et, en particulier, le viol et tout autre acte de pénétration, sont perçus comme étant la pire violation du "soi", après le meurtre.

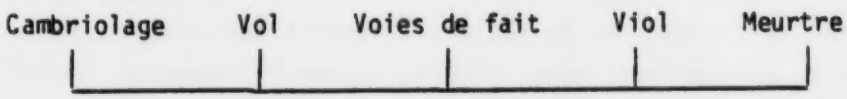

Le cambriolage est une violation parce que l'espace où l'on vit est transgressé et les possessions personnelles, dérangées. Le vol est une menace plus grave à cause de la proximité physique de l'agresseur. Les voies de fait sont une attaque directe contre le corps de la victime et sont physiquement et psychologiquement plus graves. Enfin, le viol est une violation encore plus grave à cause de l'intrusion intime ou physique.

La victime d'une agression sexuelle a le sentiment d'avoir perdu tout contrôle de sa destinée. Elle est entièrement entre les mains de l'agresseur et ne sait pas comment cela va finir. Elle ignore combien de temps ça va durer et dans quel état elle va s'en sortir. La menace de sévices corporels est toujours présente, et la mort est toujours une possibilité. La victime se sent bafouée dans sa confiance non seulement envers l'agresseur, mais aussi envers tout le monde. Il ne lui est plus possible de croire que les gens sont foncièrement bons ou bien disposés envers elle. La victime peut s'en vouloir d'avoir fait confiance à quelqu'un. On s'est servi d'elle, très littéralement, comme d'un objet sexuel. On l'a déshumanisée, on a fait fi de sa volonté. En tant qu'objet, elle doit subir le mépris et la dérision que montre souvent l'agresseur. Le contact sexuel devient un acte agressif, et l'organe sexuel de l'agresseur, une arme. L'acte sexuel, qui est agréable lorsque les deux partenaires y consentent, est perçu comme dégradant en l'absence de consentement.

Les dommages d'ordre émotionnel

Les victimes d'agression sexuelle disent avoir éprouvé différents sentiments durant l'agression, dont l'incrédulité, l'horreur, la confusion, la torpeur et l'hystérie. Le sentiment le plus courant est sans contredit la peur. La peur de la mort ou de sévices corporels sérieux est présente dans les agressions qui ne sont pas particulièrement violentes parce que la possibilité est toujours là. Les enfants peuvent éprouver de la peur ou de l'horreur sans comprendre ce qui leur arrive.

Les réactions après l'agression varient également. La victime peut se sentir coupable, honteuse et responsable même si elle sait fort bien qu'elle n'y est pour rien. Elle peut, encore de nos jours, partager l'attitude que les victimes d'agressions sexuelles sont souillées, des femmes de moeurs légères, etc. La haine et la colère qu'elle devrait éprouver pour l'agresseur sont souvent intériorisées ou dirigées contre le monde en général.

Dans notre étude, nous avons recueilli certaines données sur les conséquences émotives des agressions sexuelles subies par 165 victimes. Quatorze d'entre elles ont dit n'avoir éprouvé aucune conséquence notable, le reste indiquant une ou plusieurs des conséquences suivantes*:

	Nombre
Traumatisme pendant 4 semaines ou moins	53
Symptômes pendant un an ou moins	29
Traumatisme grave prolongé	38
Difficultés au travail ou perte d'emploi	13
Profond changement dans le mode de vie	40
Pensées de suicide	15
Tentatives de suicide	7
Autres	31

* Ces "conséquences" ont été définies par les victimes. Certaines d'entre elles ont dit avoir éprouvé plus d'une des conséquences énumérées.

Les 33 victimes de viol étudiées récemment à Winnipeg par Julie Brickman ont indiqué avoir éprouvé les effets suivants à la suite de leur agression[34]:

	Pourcentage
Anxiété et nervosité	70
Dépression	67
Insomnie	54
Sanglots	49
Sentiment de solitude	55
Problèmes de concentration	49
Peurs intenses	46
Changements brusques d'humeur	27

Les lésions corporelles

Sur 147 victimes, dans notre étude, il y en a 61, soit 41,5 p. cent, qui ont dit n'avoir subi aucune lésion corporelle évidente ou grave, à part le traumatisme de l'agression. Plus de la moitié (58,5 p. cent), toutefois, ont eu à subir les lésions suivantes:

15 cas où la victime a été battue sauvagement;

51 cas où la victime a été brûlée, étranglée ou frappée;

12 cas où la victime a subi des lésions internes (contusions ou lacérations à l'anus ou au vagin);

20 autres genres de lésions corporelles.

Trois victimes ont dit avoir subi des lésions graves longtemps après l'agression.

D'après Julie Brickman, 52 p. cent des victimes qu'elle a étudiées à Winnipeg ont été blessées physiquement[35].

Les victimes d'agressions sexuelles ont besoin d'aide après une attaque. Elles doivent, bien sûr, être soignées pour leurs blessures physiques, mais elles ont aussi un besoin urgent de compassion pour soigner leurs blessures émotives. Après toute situation de crise, la victime désire revenir à un état "normal" le plus vite possible, se sentir en sécurité et

reprendre pied. La victime d'une agression sexuelle a besoin de regagner un sentiment d'intégrité et de valeur afin de pouvoir affronter sa situation en tant que victime.

La grande différence qui existe entre une agression sexuelle et toute autre crise personnelle c'est que dans ce dernier cas on peut compter sur la sympathie et l'appui des autres, tandis que dans le premier on ne rencontre que la réaction toute empreinte de blâme des autres alors qu'on a tant besoin de compassion.

CHAPITRE IV

LE TRAITEMENT DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

Les victimes d'agression sexuelle ont à affronter toutes sortes de problèmes sur le plan médical, policier et judiciaire qui sont souvent dus à de mauvais soins ou à des excentricités personnelles. Ces problèmes existent parce que, trop souvent, les préjugés entretenus par nos professionnels de la médecine, de l'ordre et de la justice sont renforcés par les attitudes ou politiques existantes à l'égard des victimes, lesquelles reflètent à leur tour la façon de penser de la société. Le traitement inadéquat, voire nuisible, des victimes est dans bien des cas le résultat.

L'action immédiate

Habituellement, c'est la victime elle-même qui doit prendre l'initiative après une agression. Selon les circonstances, elle doit assurer sa propre sécurité physique en s'éloignant des lieux du crime ou en appelant à l'aide. Elle doit décider si elle a besoin de soins médicaux et, dans l'affirmative, qui aller voir. Elle doit aussi décider à un moment ou un autre si elle va rapporter le crime à la police ou, si c'est déjà fait, si elle va coopérer au cours de l'enquête. Enfin, elle doit décider qui, parmi ses amis ou sa famille, elle va mettre au courant de sa mésaventure et si elle désire de l'aide de l'extérieur (centres d'aide aux victimes de viol ou autres services de counselling). Certaines de ces décisions doivent être prises avant même qu'elle soit en mesure de réfléchir clairement après l'agression.

Demander de l'aide signifie qu'il faut dire publiquement ce que l'on vient de subir. Des stigmates particuliers sont associés aux victimes d'agression sexuelle qui doivent tout de suite songer aux réactions des autres et à leurs conséquences possibles sur leur vie. Il n'est pas facile de rapporter une agression sexuelle. Trente et un pour cent des victimes

étudiées par Burgess et Holmstrom ont d'abord hésité à porter plainte[36]. La plupart des gens savent combien il est désagréable de rapporter un crime à la police et de comparaître en cour. Les pressions exercées par les autres, l'incertitude quant à "ce qu'il y a de mieux à faire" et les désirs mêmes de la victime, qui vont du désir d'oublier au désir de se venger, sèment la confusion. L'intervention d'autres personnes ne fait que renforcer le sentiment, chez la victime, d'avoir perdu le contrôle de la situation.

Dans un cas récent, en Ontario, la police a été appelée par l'ami de la victime contre le gré de celle-ci qui, en voyant la police arriver, s'est enfuie de la maison. Lorsqu'on l'a retrouvée plusieurs heures plus tard, on l'a traînée de force dans une voiture de police et amenée au poste pour la questionner. Dans nombre de cas, la victime ne dit rien à personne, ou à personne en dehors de sa famille immédiate.

Dans son étude du taux d'incidence du viol à Winnipeg, Julie Brickman a constaté qu'au moins la moitié des victimes de viol et 94 p. cent des victimes d'autres agressions sexuelles n'avaient rapporté l'événement à aucun étranger professionnel; et que 12 p. cent des victimes de viol et 18 p. cent des victimes d'autres agressions sexuelles n'en avaient parlé à personne[37].

Il importe qu'un examen médical soit effectué au cas où il y aurait des lésions internes ou un risque de maladie vénérienne, mais nombreuses sont les victimes ou les familles qui préfèrent taire l'agression même à un médecin. Julie Brickman a également établi que seulement 12 p. cent des victimes de viol et 11 p. cent des victimes d'autres agressions sexuelles avaient été à l'hôpital[38]. Dans notre étude, 110 victimes ont recherché des soins médicaux après leur agression. D'après des données plus précises recueillies sur 76 de ces victimes, sept d'entre elles ont vu un médecin dans l'heure qui a suivi l'agression et 51, dans les 24 heures. D'après les réponses données à une autre question, environ deux fois plus de victimes ont préféré aller à l'hôpital plutôt que de voir un médecin privé: 62 et 30, respectivement.

Pour ce qui est des soins reçus par 84 victimes, ils semblent varier grandement:

24 ont été soignées pour blessures, puis relâchées;
36 ont eu des preuves légales recueillies;
26 ont eu un test de maladies vénériennes;
21 ont eu un test de grossesse.

Les soins médicaux

Le médecin devrait examiner immédiatement la victime pour déterminer la présence de lésions corporelles et la possibilité de maladies vénériennes ou de grossesse. Il devrait ensuite informer la victime des résultats et prendre rendez-vous pour un examen de contrôle. Il arrive trop souvent que les victimes soient laissées dans l'ignorance et que le personnel médical ne fasse pas des examens convenables et complets, avec postobservation le cas échéant.

Les victimes qui désirent rapporter le crime à la police doivent d'abord se soumettre à un examen médico-légal afin de recueillir toute preuve d'attaque sexuelle. Ce genre d'examen comporte certains problèmes particuliers dont les retards dans l'administration des tests, le manque de ressources convenables et l'inexpérience du personnel hospitalier vis-à-vis des procédures.

S'il y a possibilité de grossesse, la victime peut prendre des doses massives d'oestrogène comme mesure de prévention, immédiatement après l'agression. Les pillules dites du "lendemain matin" ne sont pas sans danger, de sorte que les victimes doivent être mises en garde contre leurs effets secondaires possibles. Dans notre étude, nous avons obtenu des données sur l'incidence de grossesse auprès de 140 victimes. De ce nombre, 58 ne couraient aucun risque à cause de leur âge, de leur stérilité ou de la nature de l'agression. Pour ce qui est des 82 autres, il y a eu soupçon ou

confirmation de grossesse dans 16 cas, ou 19,5 p. cent. L'incidence de grossesse chez les victimes de viol est la même que pour tous rapports sexuels accomplis sans mesures de prévention, soit d'environ 2 p. cent. Bien entendu, c'est un mythe que la grossesse est impossible dans le cas de rapports sexuels non désirés.

L'incidence de grossesse chez les victimes d'agressions incestueuses est plus élevée en raison de la fréquence des attaques. D'après les études de Katz et Mazur, le taux de grossesse serait de 18 p. cent pour tous les cas d'inceste et de 33 p. cent dans le cas d'agressions incestueuses avec rapports sexuels. Selon une autre étude, il y a eu grossesse dans 20,6 p. cent des cas d'inceste commis par le père et dans 40,5 p. cent des cas d'inceste commis par un frère[39].

La difficulté croissante à obtenir des avortements thérapeutiques est un grave problème pour les victimes d'agression sexuelle. Celles qui habitent dans des endroits isolés ou de petites localités où il n'y a pas d'hôpitaux acceptant de faire des avortements doivent, en plus, supporter le traumatisme et les frais supplémentaires occasionnés par la nécessité de se déplacer pour obtenir ce genre d'intervention. Le fait que la victime ait à justifier son besoin d'avortement pour un comité de médecins rend l'épreuve encore plus difficile du point de vue émotionnel.

Les soins hospitaliers: Les services d'urgence des hôpitaux accordent une faible priorité aux victimes d'agression sexuelle qui n'ont pas de blessures visibles et qui ne sont pas en état de choc apparent. Récemment, une victime a dû attendre huit heures avant d'avoir un examen médico-légal pendant que le gynécologue terminait ses heures normales de bureau. Beaucoup de villes n'ont qu'un hôpital capable de faire des examens médico-légaux, de sorte que les victimes qui s'adressent à un établissement peuvent se faire envoyer à un autre. Un représentant d'un de ces hôpitaux a affirmé que l'établissement "n'encourageait pas" les victimes de viol à venir se faire examiner parce que les médecins perdent trop de temps lorsqu'un cas se rend devant les tribunaux. Il est difficile de croire qu'on "décourage" pour cette même raison les victimes des autres formes d'agressions.

De nombreux hôpitaux ne font aucune concession particulière aux victimes, qui doivent attendre dans des salles d'attente publiques ou qui sont enfermées toutes seules dans des salles d'examen. C'est souvent "contraire à la politique de l'hôpital" que quelqu'un tienne compagnie à la victime avant ou pendant un examen médical.

> Tout ce dont je me souviens c'est d'avoir été mise dans la salle d'examen toute seule et d'avoir attendu pendant vingt minutes assise sur la table. Les gens allaient et venaient, et plus le temps passait, plus je devenais nerveuse. Je voulais vraiment que quelqu'un soit avec moi. Je ne voulais pas qu'on me laisse seule[40].

D'après les exigences médico-légales, il faut un examen interne. La méthode peut être particulièrement douloureuse après l'agression, surtout si la victime est tendue et n'a jamais subi ce genre d'examen. Voici quelques commentaires recueillis par Holmstrom et Burgess après un tel examen:

> Ce qu'il était en train de me faire ressemblait tellement à ce que je venais de subir. ... C'était trop pareil, deux fois le même soir. ... Je ne voulais pas qu'on me regarde, je ne voulais qu'on me touche[41].

Bon nombre des pratiques nécessaires pour l'administration de bons soins médicaux après une agression sexuelle sont pénibles d'une part à cause de leur nature et d'autre part à cause de l'état émotionnel de la victime. Le degré de détresse de cette dernière dépend de la façon dont les soins sont administrés par le personnel médical. Leur administration peut aller de bienveillante à brutale et les attitudes, de compatissantes à hostiles. Le scepticisme montré à l'égard du récit de l'agression ou les jugements moraux portés sur les circonstances de l'agression peuvent, avec l'atmosphère impersonnelle de l'hôpital, contribuer à amplifier les sentiments de victimisation et d'aliénation de la victime.

Ann Burgess et Lynda Holmstrom, qui ont écrit The Victim of Rape: Institutional Reactions après avoir passé un an à travailler étroitement avec le personnel d'urgence de Boston City Hospital en tant que conseillères auprès

des victimes d'agression sexuelle, ont constaté un manque de compassion normale chez le personnel, qui éprouve un certain mépris à l'endroit des victimes:

> Le personnel consacre une bonne partie de son énergie à déterminer si les cas sont "légitimes", c'est-à-dire si la victime a été "réellement violée". Dans ce cas, elle a une plainte légitime à formuler. Parmi les commentaires les plus courants, on note "Ça semble légitime", "Ça saute aux yeux", "Ça semble réel" ou"C'est légitime". Les plus sceptiques disent des choses comme: "La moitié d'entre elles ne se font tout simplement pas payer", signifiant par là que les victimes ne sont que des prostituées qui n'ont pas été payées pour leurs services[42]

Il n'est pas rare que les médecins aient une attitude négative envers les victimes de viol. Certains hésitent à examiner les victimes à cause des possibilités de comparution future en cour. D'autres, au lieu d'offrir leur appui, se laissent influencer par des jugements moraux déplacés. L'année dernière, dans un centre d'aide aux victimes de viol en Ontario, une jeune femme a confié que lorsqu'elle a demandé à un médecin privé de lui donner des médicaments pour l'aider à alléger l'anxiété qu'elle éprouvait après avoir été victime d'une agression sexuelle et qui l'empêchait de dormir depuis une semaine, le médecin lui avait dit qu'à son avis "il y avait une ligne très mince entre le viol et la promiscuité" et avait refusé de lui prescrire tout médicament.

> Bien qu'il appartienne aux tribunaux de déterminer si quelqu'un est coupable ou innocent, le procès de la victime commence souvent dans la salle d'urgence des hôpitaux où le personnel médical rend son propre verdict. ... À Ottawa, des conseillers rapportent des cas où des patients se sont fait dire par des médecins "que le viol n'existe pas vraiment", avant ou durant un examen[43].

À Régina, un gynécologue a bien fait voir son attitude:

> Il est malheureux que le viol soit devenu si populaire dans la tête de la populace. Un hôpital ne doit pas être considéré comme un service de counselling ou un refuge pour les mal-aimés ou les malpropres[44].

En général, on se préoccupe peu des traumatismes émotionnels: on ne peut les soigner que par la prescription de calmants. En dépit de telles lacunes, les femmes qui, dans notre étude, ont fait des commentaires sur les soins médicaux qu'elles ont reçu n'étaient pas entièrement insatisfaites. Sur 61 commentaires, 24 étaient positifs (explications satisfaisantes, bonnes attitudes), 30 étaient négatifs (sentiment de harcèlement, absence d'informations) et 6 tombaient sous "Autres". Cependant, les conseillers ont constaté que la plupart des femmes s'attendaient à très peu en fait de soins médicaux et ne connaissaient pas les procédures normales. La plupart étaient insuffisamment renseignées sur l'agression sexuelle pour pouvoir passer des jugements informés sur les soins reçus. D'autres ressentaient assez de culpabilité et de haine envers elles-mêmes pour croire qu'elles méritaient le mauvais traitement imposé.

Le traitement par la police

L'enquête de la police est considérée comme l'aspect le plus difficile de l'expérience. Même l'étape essentielle de l'interrogation et du rassemblement des preuves est difficile pour la victime. Des questions sont posées sur les moindres détails, y compris les traits particuliers et les actions exactes de l'agresseur, l'heure et les actes sexuels et agressifs précis commis. La victime peut être obligée de répéter son histoire plusieurs fois aux mêmes personnes ou à des personnes différentes, généralement à des hommes, peu après l'agression et des mois plus tard.

De telles questions ont pour but non seulement de recueillir des renseignements précis mais aussi d'évaluer la crédibilité du témoin en cas de procès. L'enquête de la police est la première étape à franchir dans la

poursuite de l'agresseur par la Couronne, et c'est la police qui détermine si un cas semble fondé ou non.

D'après les conseillers des centres d'aide aux victimes de viol, il y avait moins de femmes qu'auparavant qui soient prêtes à porter plainte contre un agresseur. Une des grandes fonctions de ces centres est de fournir appui et renseignements à cet égard. Dans notre étude, sur 148 victimes, 118 ont décidé d'aller à la police et 30 de n'en rien faire. Même si beaucoup de victimes viennent à ces centres dans le but de rapporter le crime à la police, cela ne signifie pas que le taux de dénonciation soit élevé.

On estime qu'entre un sur deux et un sur vingt viols sont dénoncés à la police, le taux généralement accepté étant de un sur dix. Brickman a constaté que le viol était rapporté dans 12 p. cent des cas étudiés et que les autres formes d'agression sexuelle l'étaient dans 7 p. cent des cas seulement[45].

Bon nombre de centres d'aide aux victimes de viol, d'un bout à l'autre du pays, disent avoir de bonnes relations avec la police et font état de l'appui et de la sensibilité des agents. Ce sont là des attitudes qui ne sont aucunement universelles. Le degré de coopération et de sympathie dépend de l'attitude personnelle et des connaissances de l'agent, des politiques officielles et non officielles du commissariat et de la nature du crime.

L'interrogation par la police: Bien qu'il soit nécessaire que la police interroge la victime afin d'obtenir les renseignements pertinents, il y a de nombreux cas où les méthodes utilisées sont plus ou moins régulières et les attitudes discriminatoires. La police semble croire qu'un grand nombre de femmes portent de fausses accusations et qu'il faut dès lors les empêcher de poursuivre leur dessein, attitude très différente de celle adoptée vis-à-vis des victimes d'autres crimes.

Dans leur étude des dossiers de la police de Toronto sur les viols rapportés en 1970 (dont 74 sur 116 ont été jugés "non fondés" et abandonnés),

Lorenne Clark et Debra Lewis en sont arrivées à la conclusion que les deux tiers des cas "non fondés" ont été rejetés d'après "des considérations pragmatiques de ce qu'allait être l'issue probable si les cas étaient portés en cour". Pour ce qui est de l'autre tiers des cas, elles se sont toutes deux entendues pour dire que douze de ces cas n'étaient pas fondés et que "l'on soupçonne que, dans les douze cas restants, les agents de police ont porté une opinion subjective sur les victimes et leurs accusations. Même s'il n'y a aucune trace évidente de subjectivisme dans les rapports de la police, il appert dans certains rapports que les policiers partagent des préjugés généraux sur ce que doit être un comportement "convenable" pour une femme et que ces préjugés ont un effet sur la classification des accusations de viol[46]. Il faut aussi remarquer que les "considérations pragmatiques" sont fondées sur la perception, par la police, de la perception du cas, par le jury, ce qui est encore une fois un processus de filtration fondé sur des attitudes sociales.

Dans leur analyse des réactions de la police envers les victimes, Burgess et Holmstrom ont fabriqué un "cas idéal" du point de vue du policier. Selon le cas idéal, on pourrait vérifier tous les renseignements, des policiers seraient témoins du crime, la victime pourrait donner une bonne description de son agresseur, il y aurait des preuves médicales à l'appui, notamment la présence de sperme et de blessures, et l'histoire resterait tout à fait conforme après plusieurs interrogations. La victime serait vierge, sobre et stable sur le plan émotif, elle se serait occupée de ses affaires et aurait été forcée d'accompagner l'agresseur qui lui serait inconnu et qui aurait une longue liste de condamnations antérieures. Enfin, la victime serait de toute évidence bouleversée par l'événement[47].

Il y a très peu de cas réels qui correspondent à cette image d'un "cas idéal". Dans la réalité, la victime est soumise, de façon flagrante ou subtile, à divers degrés d'incrédulité, de désapprobation et de harcèlement. Des jugements sont portés sur son caractère, son intelligence et son intégrité morale. Les prostituées sont, de l'avis des policiers, des femmes de moeurs corrompues, et elles sont plus susceptibles d'être traitées avec dérision et d'être découragées de maintenir leurs accusations[48].

Une tendance inquiétante vient de faire son apparition en Ontario et en Colombie-Britannique selon laquelle les victimes peuvent être obligées de subir un test détecteur de mensonge, ce qui peut être assez intimidant. On a l'exemple d'une jeune fille de seize ans qui, ayant confié à une travailleuse sociale qu'elle s'était enfuie de la maison il y a deux ans et demi après avoir été violée par son père, a été conduite au poste de police et soumise à un test détecteur de mensonge au cours duquel on lui a posé des questions comme: "Avec qui couchais-tu à l'âge de treize ans et demi?", "Tu es plutôt populaire avec les garçons, hein?" et "Avec qui couches-tu maintenant?".

Outre le harcèlement pendant l'interrogation, certaines victimes ont indiqué avoir attendu longtemps avant que la police n'intervienne. Les retards et l'exécution non immédiate des tests nécessaires pour déterminer la présence de sperme peuvent souvent signifier la perte d'un cas.

> Un grand problème qui existe dans certaines régions isolées de la Colombie-Britannique est que les appels de nuit de la Gendarmerie royale sont acheminés par un service de relais des appels, par téléphone-radio dans les voitures de police ou par la division de la G.R.C. la plus rapprochée opérant 24 heures sur 24. À cause de cela, certains appels peuvent rester sans réponse jusqu'au lendemain matin, et la victime peut avoir "littéralement effacé" les preuves corroborantes ou bloqué dans son esprit certains aspects de l'agression[49].

L'enquête de la police peut résulter en un non-lieu même dans les cas classés comme "fondés" (ou vraisemblables). Sur les 3 388 viols rapportés à la police au Canada en 1979, 985 ont mené à des inculpations. Moins de la moitié des cas "fondés" ont résulté en l'inculpation de l'agresseur ou des agresseurs en cause.

En Ontario, plusieurs centres d'aide aux victimes de viol signalent une hausse alarmante des accusations d'outrage public portées <u>contre la victime</u> qui rapporte une agression sexuelle et n'est pas crue, ou qui décide

d'abandonner le cas devant l'attitude du personnel institutionnel.

Les hommes qui sont victimes d'agression sexuelle sont également mal traités par la police. Un centre d'aide aux victimes de viol a rapporté le cas d'un jeune homme violé dans un terrain de stationnement par deux hommes qui l'ont forcé à avoir des rapports sexuels par voie anale et orale avec chacun d'eux. Après avoir échappé à ses agresseurs, il s'est dirigé vers le commissariat de police. Rencontrant une voiture de police en cours de route, il leur a rapporté l'agression dont il venait d'être victime et s'est fait rire à la figure. Les policiers lui ont demandé: "Que veux-tu qu'on fasse? On est occupé!" Il a repris sa marche et est arrivé au commissariat dans un état d'hystérie, pour se faire dire: "Pourquoi essaies-tu de faire des histoires?" On l'a fait attendre une heure et demie avant de prendre sa déposition. D'après le centre d'aide qui l'a reçu: "les agents ne pouvaient concevoir qu'un homme puisse se faire violer".

Le traitement en cour

En général, les procédures judiciaires sont mal connues de la victime, qui doit une fois de plus faire face à une situation nouvelle, imprévisible. Certaines victimes disent qu'elles n'auraient même pas songé à rapporter le crime si elles s'étaient douté de la suite des événements. Par contre, d'autres trouvent que, même si la comparution en cour a été pénible, le fait d'avoir vu fonctionner le système judiciaire leur a fait du bien. D'autres, encore, n'ont pas trouvé cela difficile de témoigner. Tout dépend en grande partie de l'attitude et des réactions des personnes que rencontre la victime.

Les habituels retards ajoutent au stress éprouvé par la victime, et les reprises de procès ou les pourvois en appel peuvent étendre une affaire sur plusieurs années. On peut sans peine imaginer combien il peut être difficile et traumatisant de devoir raconter une agression sexuelle deux ans plus tard.

Parce que les délits sexuels sont considérés comme des crimes contre la société, ils sont jugés par la Couronne, la victime étant citée comme témoin principal. Cette dernière n'est donc pas représentée par un avocat mais par un procureur de la Couronne. Il est déjà arrivé que le procureur soit changé au milieu du procès sans que la victime, qui était âgée de 12 ans, en soit informée. La victime, en tant que témoin, peut ne pas être tenue de témoigner si, d'après le juge, elle est trop jeune. À la barre des témoins, la défense entame le contre-interrogatoire. La victime doit alors raconter et, jusqu'à un certain point, revivre en détail l'agression qu'elle a subie, devant une salle remplie d'étrangers. Elle se trouve de nouveau en présence de son agresseur, ce qui peut être effrayant en soi surtout si celui-ci est accompagné de ses amis et de sa famille. Certains cas sont fort pénibles. Une récente audition préliminaire mettait en cause deux victimes et six agresseurs dont un était représenté par deux avocats et les cinq autres par un chacun. Les deux victimes ont été interrogées longuement par chaque avocat sur les actions précises de chaque prévenu.

On dit souvent que c'est la victime elle-même qui est poursuivie. Ce doit être l'impression de nombreuses victimes qui doivent, en tant que témoins, se soumettre à un contre-interrogatoire intensif, pendant que l'accusé n'a pas à témoigner. S'il est jugé à propos, on peut questionner la conduite sexuelle antérieure de la victime et s'en servir comme preuve contre cette dernière. On ne peut cependant faire de même dans le cas de l'accusé, même s'il a déjà été condamné pour d'autres crimes sexuels.

On a décrit de la façon suivante la similitude entre l'agression sexuelle elle-même et la situation en cour:

> L'avocat de la défense, qui est habituellement un homme et parfois une femme, devient l'agresseur dans cette nouvelle arène. Le contre-interrogatoire sert à récapituler le viol commis, à un niveau psychologique. Pendant le viol, la victime était à la merci de l'agresseur qui la maîtrisait par sa force physique; au banc des témoins, elle est à la merci de l'avocat de la défense qui la maîtrise par son habileté verbale. L'agresseur la rendait physiquement impuissante grâce à sa force; l'avocat la rend verbalement impuissante grâce à ses questions qui deviennent pour lui des armes.

> Sa façon de formuler ses questions peuvent faire dire à la victime le contraire de ce qu'elle veut dire. Le viol et le contre-interrogatoire constituent chacun une attaque. Ils créent chacun des situations où la victime est forcée de faire ou de dire des choses contre son gré[50].

On a comparé le déroulement des procès à celui d'une pièce de théâtre: les avocats de la défense et de la Couronne utilisent toutes sortes d'effets dramatiques et de tactiques verbales pour présenter leur cas. Selon un conseiller qui accompagne souvent des victimes en cour: "On ne peut vraiment s'imaginer comment c'est à moins de l'avoir vu de ses propres yeux. C'est comme n'importe quel film de second ordre: tous les clichés y sont...".

La victime peut se sentir très seule et sans appui dans une situation hostile ou impersonnelle. En Ontario, l'année dernière, une adolescente était isolée dans une petite pièce adjacente à la salle d'audience pendant toutes les suspensions de séance, de peur "qu'elle ne discute de l'affaire avec quelqu'un". À un moment donné au cours du contre-interrogatoire, elle a perdu contenance et a dû quitter la salle afin de se ressaisir. Même sa mère n'a pas eu le droit d'aller la réconforter. Selon un fonctionnaire, cette pratique "n'est pas rare dans une affaire de viol".

Les condamnations et les sentences: Le résultat des procès pour agression sexuelle est un reflet logique des procédures judiciaires et policières que nous venons de décrire. Voici les statistiques de 1971* en ce qui concerne 2 107 viols rapportés au Canada:

- seulement 1 230 cas ont été jugés "fondés" par la police;
- seulement 119 accusés ont été inculpés;
- seulement 65 des accusés ont été déclarés coupables de viol ou d'un moindre délit.

* Les taux de condamnation pour les années subséquentes ne sont pas accessibles.

D'après Clark et Lewis, le taux moyen de condamnation pour ce qui est de tous les délits sexuels (portés devant les tribunaux) était de 51,2 p. cent en 1971, comparativement à 86 p. cent dans le cas des autres infractions criminelles[51].

Nous n'avons pu recueillir que peu d'information sur le traitement des victimes en cour en raison du nombre restreint des cas qui se rendent devant les tribunaux ou des conseillers qui sont tenus au courant. Mais, compte tenu du grand nombre de cas non rapportés, nous estimons qu'il y a peut-être moins de 5 p. cent des agresseurs qui sont actuellement reconnus coupables.

Il arrive souvent que les sentences ne reflètent pas la gravité du crime. Voici quelques statistiques tirées de Rape in British Columbia, de Nancy Goldsberry:

Sur 103 accusés reconnus coupables de viol en Colombie-Britannique, en 1973:

2 ont été relâchés sans surveillance;
34 ont été relâchés avec surveillance;
9 ont été condamnés à une amende;
21 ont été condamnés à moins d'un an de prison;
19 ont été condamnés à une période d'emprisonnement de 1 à 2 ans;
11 ont été condamnés à une période d'emprisonnement de 2 à 5 ans;
7 ont été condamnés à une période d'emprisonnement de 5 à 10 ans;
1 a été condamné à une période d'emprisonnement de 10 à 14 ans[52]

(La sentence moyenne pour une condamnation pour viol au Canada est de 2 à 3 ans d'emprisonnement.)

Les réactions institutionnelles à l'agression sexuelle: Bon nombre des idées fausses que nourrit le grand public à propos de l'agression sexuelle se retrouvent dans les institutions qui s'occupent des victimes. Après tout, les gens qui travaillent dans ces institutions ne sont pas à l'abri des idées

prédominantes. Les attitudes relevées chez le personnel médical, policier et judiciaire montrent bien à quel point ces idées sont ancrées. Le subjectivisme dans nos institutions est dangereux parce qu'il touche de près l'existence des victimes et résulte en la filtration de presque tous les agresseurs, sauf une petite poignée auprès de qui réclamer compensation. La gravité de l'agression sexuelle s'en trouve atténuée, et les mythes populaires et son égard, perpétués.

CHAPITRE V

LA LOI

Une des sources les plus riches en renseignements sur les attitudes sociales vis-à-vis de l'agression sexuelle est l'étude de la loi.

Historique

Les lois sur le viol ont fait leur apparition en vue de protéger la femme en tant que propriété de l'homme. La virginité et la chasteté étaient prisées par le propriétaire, surtout parce qu'elles assuraient la transmission de sa terre et de sa richesse à des héritiers légitimes. D'après Susan Brownmiller, dans Le viol, les lois sur le viol ("viol" signifiant à l'origine "voler") ont vu le jour pour contrer la capture d'épouses, pratique selon laquelle l'homme acquérait une épouse en enlevant et violant une vierge, établissant ainsi son droit de propriété tout en évitant de payer le prix d'une épouse au père.

Aux termes de la loi babylonienne, le viol d'une vierge était punissable par la mise à mort du coupable, et la victime était considérée comme innocente. Mais une femme mariée qui se faisait violer était coupable d'adultère avec son agresseur, quelles que soient les circonstances, et elle était également mise à mort. La virginité d'une femme était de la plus haute valeur. C'est ainsi que chez les Hébreux, si une femme non mariée était violée dans les limites de la ville sans pouvoir se défendre, elle était jugée innocente, mais considérablement dévaluée. Pour dédommager le père, l'agresseur devait payer le prix de l'épouse et prendre la victime comme femme.

Si toutefois, la victime était déjà promise, la question était beaucoup plus sérieuse:

> Aucun échange à l'amiable d'argent ou de biens n'était autorisé, car non seulement les premières fiançailles étaient nulles et non avenues, mais de plus la famille du père avait subi une atteinte irréparable à son honneur. Dans ce cas, l'imprudent auteur du viol était lapidé, tandis que la fille demeurait impunie et était vendue à prix réduit à l'homme qui voulait se la payer[53].

Le viol n'était pas du tout un crime contre la femme, mais contre les hommes, le père ou le fiancé, dont les intérêts étaient en jeu. La femme devait toutefois essayer de protéger sa virginité sous peine de mort. Peu à peu, sous le régime juif, les femmes ont commencé à acquérir un peu d'indépendance. Une femme violée mais considérée par les anciens comme une "vierge authentique" pouvait percevoir elle-même l'amende et n'était plus tenue d'épouser l'auteur du viol. Elle n'était toutefois plus considérée comme "authentique" si elle manifestait "un vif désir sexuel" ou si sa complicité était soupçonnée. Dans ce cas, elle ne méritait aucune réparation et était abaissée au rang d'esclave.

Au Moyen-âge, une forme de capture d'épouse a continué de poser un problème en Angleterre où les héritières ayant des biens étaient enlevées et épousées par des chevaliers ambitieux. Les procès se faisaient par épreuve physique, et la sentence était la mort, sauf si la victime acceptait d'épouser son ravisseur. Selon Brownmiller, la victime "acceptait" d'épouser son ravisseur si sa famille considérait la chose avantageuse du point de vue économique. Le châtiment réservé pour l'enlèvement d'une héritière était la castration et la perte de la vue. Brownmiller souligne le fait que "la loi était celle de la classe féodale, destinée à protéger les intérêts de la noblesse[54]". Le viol des vierges, des religieuses, des veuves, des concubines, etc., dépourvues de biens, était reconnu comme un crime, mais les condamnations semblent avoir été rares et les peines passées sous silence dans les livres d'histoire.

L'Ordonnance de Westminster, décrétée en 1275, a marqué un grand pas en avant dans la codification des lois sur le viol et est l'ancêtre direct de

la législation actuelle. C'était la première fois que la loi comprenait le viol aux termes de la loi (rapports sexuels avec des enfants, avec ou sans leur "consentement"), un même châtiment pour le viol de vierges et de femmes mariées et le viol comme crime contre l'État. On a toutefois laissé la possibilité d'impliquer la femme dans le crime:

> ... Westminster jugea nécessaire de donner une définition légale des petits viols, une sorte de délit contraventionnel, applicable aux cas où on ne pouvait démontrer qu'une femme ne s'était pas opposée assez énergiquement à l'homme qui voulait la "déflorer". Le parti qui se trouvait lésé était le mari, et la femme était définitivement dépouillée de sa dot. Au sein du mariage, fut établie la théorie - et elle existe encore - selon laquelle il ne pouvait y avoir crime de viol de la part du mari, puisque le "consentement" d'une femme à son mari faisait de façon permanente partie des voeux du mariage et ne pouvait être annulé[55].

Encore de nos jours, on retrouve dans la loi l'attitude que les femmes sont la propriété des hommes et n'ont que des droits secondaires, de même que les notions de virginité et de chasteté comme mesure de la valeur des femmes.

Au Canada, après de grands efforts de réforme, on a récemment inclus le crime d'agression sexuelle dans le Code criminel.

La loi actuelle

L'agression sexuelle est maintenant visée à la partie IV du Code criminel sous Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite. Divers crimes y sont définis, et divers châtiments prévus.

Le crime le plus grave est le viol. La notion de faire perdre sa virginité à une jeune fille ou de "déflorer" une femme mariée respectable conserve toute sa force initiale. L'acte, commis par un homme contre une femme en dehors des liens du mariage, comprend l'introduction aussi minime

soit-elle du pénis dans le vagin sans le consentement de la femme. Si cette dernière a consenti, l'homme n'est pas coupable. La femme doit être en mesure de prouver qu'elle a résisté et qu'elle n'était pas consentante. L'usage de la force ou la menace de sévices corporels peuvent venir étayer l'accusation. Par ailleurs, le viol peut être commis par un homme se faisant passer pour le mari de la victime ou par de fausses représentations sur la nature de l'acte, comme dans le cas d'un médecin prescrivant des rapports sexuels à des fins de thérapie. La peine maximale prévue pour le viol est l'emprisonnement à vie (peine qui est rarement infligée).

Le Code criminel vise d'autres formes d'agressions sexuelles assorties de peines moins sévères. L'attentat à la pudeur, par exemple, s'accompagne d'une peine maximale de cinq ans lorsqu'il est perpétré contre une femme (article 149) ou de dix ans lorsqu'il est perpétré contre un homme (article 156). L'attentat à la pudeur comprend les contacts sexuels oraux, la fellation et le cunnilingus, ou l'insertion d'objets dans le vagin ou l'anus sans consentement mutuel. Ces actes ne sont interdits que dans le cas des personnes de moins de 21 ans. Les rapports sexuels par la voie anale, ou la sodomie, sont des actes tout à fait interdits comportant une peine maximale de 14 ans.

Le consentement cesse d'être un facteur déterminant lorsque des enfants sont en cause. Les actes sexuels commis sur des garçons ou des filles âgés de moins de 14 ans sont entièrement interdits pour la raison que les jeunes n'ont pas l'expérience ou la capacité de donner un consentement informé. Les rapports sexuels avec des personnes faibles d'esprit (article 148) sont également prohibés, de même que, dans un article presque désuet, la séduction des passagères à bord d'un navire (article 154).

La loi met non seulement l'accent sur le consentement, mais aussi, dans certains articles, sur le fait que seule une jeune femme "de moeurs antérieurement chastes" peut être une victime innocente. Les rapports sexuels avec des filles de 14 à 16 ans sont un crime si ces dernières étaient antérieurement chastes et "ne sont pas plus à blâmer que le prévenu" (article

146-2). La séduction de femmes antérieurement chastes et âgées de 16 à 18 ans est également prohibée. Dans tous ces cas, par "chaste" on entend "vierge".

Les inadéquations de la loi: Comme le montrent les exemples ci-dessus, la loi sur les infractions d'ordre sexuel contient beaucoup de passages archaïques et discriminatoires. Plutôt que de mettre l'accent sur la nature criminelle de l'agression sexuelle, la loi s'intéresse davantage aux bonnes moeurs et aux actes sexuels permis. Les contacts sexuels obtenus en l'absence de consentement sont avant tout des agressions et doivent être définis selon le genre et le degré de violence utilisée plutôt que selon la nature des contacts.

Le fait de préciser que la pénétration vaginale est le crime le plus grave et par conséquent le seul qui mérite une peine sévère ne fait que perpétuer l'idée qu'il s'agit là de l'ultime dégradation. D'autres formes de brutalité comme la pénétration orale ou anale et l'insertion de bâtons ou de bouteilles dans le vagin peuvent être tout aussi graves.

La loi n'accorde pas la même valeur aux agressions sexuelles contre des hommes et des femmes, par des hommes ou par des femmes. On ne reconnaît pas non plus l'agression sexuelle au sein du mariage, de sorte que les femmes mariées ne jouissent pas d'une protection égale sous la loi. Dans l'état actuel de la loi, l'idée que le mari a toujours accès aux faveurs sexuelles de sa femme est codifiée dans la loi du pays.

La question du consentement: L'importance accordée au consentement dans les délits sexuels met la victime en désavantage, car dans tous les crimes d'agression sexuelle, la preuve dépend de la réaction de la victime plutôt que de la nature violente ou coercitive du crime. Cette attitude reflète la conviction chez certains hommes que les femmes sont de par leur nature provocantes et veulent que leurs protestations soient vaincues, par la force s'il le faut. C'est ainsi que les sympathies vont souvent de la victime à l'accusé, qui peut soutenir que la victime était consentante même si c'est faux.

Dans un jugement rendu le 4 juin 1980, la Cour suprême du Canada a décrété que si le prévenu croyait en toute honnêteté que la victime était consentante, la défense peut avoir gain de cause dans une accusation de viol. Le juge Dickson s'est expliqué en ces termes:

> Il n'est pas rare que la réalité empêche de tracer une ligne de démarcation claire entre des rapports consentants et non consentants. ... Il est facile pour un homme absorbé par ses propres désirs de se méprendre sur les intentions d'une femme ou d'une jeune fille qui peut elle-même ne pas trop savoir que faire[56].

La victime sait toujours si elle consent ou non; c'est à l'agresseur qu'il appartient de s'en assurer. Le fait qu'on soit absorbé par ses propres désirs n'excuse pas qu'on puisse se tromper sur les intentions d'un autre. Il faut savoir reconnaître qu'un "non" signifie <u>non</u> et que l'utilisation de la force ou de la contrainte nie toute possibilité de consentement. D'après des chercheurs comme Clark et Lewis, l'utilisation de la force ou de la contrainte doit constituer cette "ligne de démarcation claire" dans les cas d'agression sexuelle.

> Dans le cas d'échanges monétaires, la seule présence de contrainte physique nie toute présomption de consentement de la part du donneur, ce qui, de prime abord, rend la question du consentement non pertinente. Les rapports sexuels caractérisés par l'utilisation de la violence ou de menaces de violence ne sont pas des 'rapports sexuels' légitimes étant donné l'absence de consentement. Ils sont tellement éloignés de ce que l'on entend par 'rapports sexuels consensuels' qu'on ne devrait les désigner que sous le nom de 'viol'[57].

De plus, on ne peut prétendre que le manque de résistance de la part de la victime soit un signe de consentement lorsque la violence, les menaces ou la peur de représailles font partie de l'agression.

La conduite sexuelle antérieure: La crédibilité du témoin principal, c'est-à-dire de la victime elle-même, a longtemps été une question de grande importance dans les procès de viol. Sa crédibilité est reliée directement à ses activités sexuelles avant le viol et à la probabilité qu'elle a "consenti" à l'acte sexuel en question.

À venir jusqu'en 1976, les avocats de la défense avaient toute liberté de questionner la victime sur sa conduite sexuelle antérieure, souvent en détail, afin d'essayer de la discréditer en tant que femme "de moeurs légères". Dans l'ouvrage intitulé Rape and the Laws of Evidence, Neil Brooks explique en ces termes, les raisons du lien entre la conduite sexuelle antérieure, la crédibilité de la victime et la question du consentement:

> De nombreux juges le permettent (que la victime soit questionnée sur sa conduite sexuelle antérieure, ce qui peut être récusé comme étant non pertinent) en soutenant que les questions sont pertinents du fait qu'elles cherchent à déterminer si la victime dit la vérité en tant que témoin. Ces juges estiment que si la victime admet avoir eu des contacts sexuels antérieurs, il peut en être déduit qu'elle est une femme de mauvaises moeurs et que, si tel est le cas, elle peut n'avoir aucun scrupule à mentir au banc des témoins. ... Ce raisonnement, fondé sur l'établissement d'un lien fortuit entre la conduite sexuelle et la crédibilité de la victime, reflète une notion plutôt primitive du comportement humain.
>
> Une autre justification donnée par les juges est que l'interrogation de la victime sur sa conduite sexuelle passée permet de déterminer s'il y a eu consentement ou non. Ainsi, s'il est établi que la victime a consenti à des rapports sexuels dans le passé, elle est alors le genre de personne qui consent à avoir des rapports sexuels. Par conséquent, il est probable qu'elle a donné son consentement dans le cas en litige[58].

À part le fait qu'elles discréditent la victime aux yeux du jury, de telles questions lui enlèvent la sympathie à laquelle elle a droit en tant que victime, en raison de l'attitude générale à l'égard des femmes qui ont une vie sexuelle active.

Bien qu'il y ait eu modification en 1976, de l'article du Code criminel portant sur l'utilisation de la conduite sexuelle antérieure comme preuve admissible, il en est rarement tenu compte en pratique. Selon la modification apportée, aucune question ne peut être posée en cour sur la conduite sexuelle de la plaignante avec des personnes autres que l'accusé à moins que la plaignante en ait été avisée par écrit et que le juge ait déterminé après audition à huis clos que la preuve "est nécessaire pour une décision équitable en la matière".

En présentant l'amendement en 1976, le ministre de la Justice M. Otto Lang a déclaré:

> Les lois actuelles ne garantissent pas un procès équitable. En fait, on se demande souvent si c'est l'accusé ou la victime qui est poursuivi. ... Les insinuations visant à ternir la réputation de la victime sont choses courantes dans ces procès et bien que je suis, en ma qualité de ministre de la Justice, le premier à vouloir protéger le droit au contre-interrogatoire, je ne crois pas qu'il y ait lieu de mettre l'intégrité morale de la plaignante en cause. Le procès doit se limiter à l'incident porté devant le tribunal[59].

Comme il appartient au juge de déterminer si les questions sont pertinentes ou non, l'interrogatoire se poursuit dans cette voie en cour.

Mais il n'y a pas longtemps, la Cour suprême du Canada infirmait en grande partie la modification. En effet, le juge en chef Bora Laskin déclarait récemment que si la preuve est jugée admissible, des questions peuvent être posées sur la conduite sexuelle antérieure de la victime en vue de démontrer son manque de crédit en tant que témoin. L'avocat de la défense peut maintenant essayer de démontrer la fausseté des dénégations de rapports sexuels passés. La défense n'a plus à s'en tenir au contre-interrogatoire, mais peut questionner des témoins sur la conduite sexuelle antérieure de la victime[60].

Il n'y a jamais eu de restrictions quant aux questions pouvant être posées sur la conduite sexuelle antérieure de la victime avec l'accusé. Malgré la hausse inquiétante du nombre d'agressions sexuelles, le système judiciaire actuel tend à protéger l'accusé et à décerner des sentences d'une extrême clémence.

Une autre réforme qui a eu peu d'effet en pratique concerne la corroboration. Jusqu'en 1976, les juges devaient mettre les jurés en garde contre le danger de rendre un verdict de culpabilité sur le seul témoignage non corroboré de la victime (exigence ne s'appliquant pas à d'autres genres de délits). Même si cette exigence a été supprimée en 1976, les juges peuvent

toujours, ce qu'ils font d'ailleurs, exercer leur pouvoir discrétionnaire en la matière et faire cette mise en garde dans leurs remarques finales au jury.

La réforme de la loi

La nécessité de modifier la loi sur les agressions sexuelles est apparue depuis le début du mouvement anti-viol. Il ne peut y avoir de justice pour les victimes d'agression sexuelle tant qu'une loi juste, équitable et réaliste ne sera pas codifiée et appliquée. C'est à ce niveau fondamental qu'il faut changer les valeurs inacceptables véhiculées par la loi, valeurs qui ne font que perpétuer les mythes sur la sexualité et l'infériorité des femmes.

Le mouvement anti-viol s'est vivement attaqué à la loi en matière d'agression sexuelle. Les centres d'aide aux victimes de viol, les organismes féminins, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme et ses homologues provinciaux, la Commission de réforme du droit et le public ont tous dénoncé les lacunes de la loi.

Voici, en gros, les modifications exigées: l'égalité des deux sexes devant la loi, la reconnaissance de la nature violente du crime et l'application de sentences plus réalistes.

Cédant aux pressions exercées par les femmes, l'ancien ministre de la Justice M. Ronald Basford a déposé un projet de réforme (le bill C-52) au parlement le 1er mai 1978. Bien que présenté dans le but de "souligner la nature violente du viol afin de réduire autant que possible le stigmate et le traumatisme subis par les victimes", ce bill ne satisfaisait aucunement l'Association canadienne de la femme et le droit ni les Centres canadiens contre le viol. Le viol au sein du mariage ne se limitait qu'aux cas où les conjoints étaient séparés, l'expression "attentat à la pudeur" était conservée et les infractions sexuelles étaient laissées sous l'article portant sur les actes contraires aux bonnes moeurs plutôt que d'être mises sous un article

séparé traitant des agressions sexuelles. De plus, l'inclusion de divers crimes consensuels et non consensuels dans le même article avait pour effet de diminuer l'importance des agressions et blessures.

Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme s'est fortement élevé contre le bill C-52, dans une de ses nombreuses déclarations sur le viol dont les premières remontent à 1975. A Ottawa, des représentants du Comité national d'action, de l'Association de la femme et le droit et des Centres canadiens contre le viol ont organisé une conférence visant à exiger la modification de la loi, notamment en retirant le crime de viol du Code criminel, où il est classé comme infraction d'ordre sexuel, pour créer une nouvelle catégorie d'infractions sexuelles définies selon le degré de violence et la gravité des lésions subies.

Le bill C-53: Le bill déposé en 1978 n'a pas été adopté, et il a fallu attendre deux ans et demi avant qu'un nouveau soit présenté. Le 12 janvier 1981, le ministre de la Justice M. Jean Chrétien donnait première lecture au bill C-53 portant révision aux lois sur les infractions d'ordre sexuel. Ce bill est une vaste amélioration par rapport au précédent et témoigne de grands efforts, au cours des dernières années, en vue de redéfinir cette catégorie de crimes et de proposer des sentences plus appropriées.

Dans le bill C-53, le viol, la tentative de viol et l'attentat à la pudeur sont redéfinis en termes d'agressions sexuelles. Ils sont classés avant tout comme actes d'agression, dans lesquels le contact sexuel est un élément complémentaire. Tous les crimes d'agression sexuelle sont compris dans l'article sur les voies de fait du Code criminel. Y sont définis deux genres de crimes: l'agression sexuelle et l'agression sexuelle grave, la différence entre les deux étant dictée par le degré de violence et de danger auquel la victime est exposée plutôt que par le degré d'intimité sexuelle. Dans le premier cas, l'agression peut aller du simple attouchement non désiré aux rapports sexuels forcés; dans le second, elle se fait sous la menace d'une arme ou de sévices corporels graves.

Cette classification se rapproche des infractions criminelles plus générales que sont les voies de fait et les voies de fait avec lésions corporelles graves, qui se distinguent également par le degré de violence utilisée et les lésions subies par la victime plutôt que par la nature de l'attaque.

Les peines maximales prévues pour les voies de fait et les voies de fait avec lésions corporelles graves sont de cinq et dix ans, respectivement. Celles proposées dans le cas d'agressions sexuelles et d'agressions sexuelles graves sont de dix ans et de l'emprisonnement à vie, respectivement. Ces dernières peines sont plus élevées que les premières en raison de l'élément sexuel complémentaire, c'est-à-dire la violation de l'intégrité physique et personnelle de la victime. Quelle que soit sa nature, une agression sexuelle ne serait plus considérée comme étant moins grave qu'un "viol" du simple fait qu'il n'y a pas intromission du pénis dans le vagin. L'élément sexuel de ces crimes d'agression distincts n'est donc pas écarté, mais envisagé sous un jour plus réaliste.

La notion de consentement: Le bill C-53 se penche également sur la question du consentement. La définition du consentement applicable dans les cas de voies de fait est étendue aux cas d'agression sexuelle: la soumission en raison de menaces ou de l'emploi de la force n'équivaudrait pas nécessairement à un consentement. (Le consentement est une ligne de défense admissible dans tous les cas de voies de fait.)

Le bill C-53 restreint également à deux cas bien précis l'admissibilité de la preuve en ce qui concerne la conduite sexuelle antérieure de la victime. D'une part, l'avocat de la défense peut demander la permission de poser des questions à cet égard si le témoin fait lui-même allusion à sa conduite sexuelle antérieure. Pour cela, la défense doit avoir des preuves contradictoires. D'autre part, l'avocat de la défense peut interroger le témoin sur sa conduite sexuelle antérieure s'il peut convaincre le juge que cette preuve est indispensable à sa défense, par exemple dans le cas où l'accusé se serait mépris quant aux faits, croyant en toute honnêteté

que la victime était consentante (en raison de sa conduite antérieure) et n'ayant par conséquent aucune "intention coupable", ce qui est essentiel à la commission d'un acte criminel. Toutefois, cette méprise quant aux faits est une voie limitée et quelque peu risquée pour la défense. Pour soulever une telle prétention, l'accusé est presque obligé d'expliquer pourquoi il pensait que la victime était consentante en donnant des motifs "raisonnables". Une fois à la barre des témoins, l'accusé peut alors être soumis à un contre-interrogatoire, ce qui peut être assez dangereux pour lui surtout s'il a un dossier criminel.

Toute défense fondée sur une méprise quant aux faits soutient qu'il n'y a aucune intention de commettre un crime et est applicable à toutes les infractions criminelles. Prenons le cas, par exemple, d'une personne qui prend quelque chose en croyant, à tort, que ça lui appartient; elle n'a par conséquent aucune intention de voler. Le bill C-53 traite également de la portée de cette défense. Si l'accusé croit sincèrement, bien que stupidement, que la victime est consentante alors qu'elle ne l'est pas, il peut être acquitté. Néanmoins, il peut avoir bien du mal à convaincre les jurés qu'il dit la vérité s'il a peu de raisons de croire au consentement de la victime.

La réaction de certains groupes de femmes à ce dernier vestige du "facteur de consentement" a été de protester contre son inclusion de peur que la décision du jury soit influencée par la sympathie envers une personne accusée d'agression sexuelle par une victime qui n'est pas vierge. D'autres groupes, comme l'Association nationale de la femme et le droit[61], soutiennent que ceux qui font des erreurs non raisonnables, mais en toute honnêteté, ne devraient pas être condamnés pour un crime qu'ils n'avaient pas l'intention de commettre. Ils signalent que toute défense axée sur une méprise quant aux faits part du principe que l'accusé s'est trompé honnêtement. Il ne suffit pas que celui-ci dise qu'il ne savait pas si la victime était consentante ou non, qu'il n'a pas pris la peine de s'en assurer. Il doit pouvoir dire qu'il croyait vraiment qu'elle était consentante, avec preuves à l'appui.

L'agression sexuelle au sein du mariage: Les nouvelles infractions d'agression sexuelle et d'agression sexuelle grave s'appliqueraient aux personnes du sexe masculin ou féminin qui s'en rendraient coupables ou qui en seraient victimes. Ainsi, hommes et femmes pourraient être inculpés, et les victimes, hommes ou femmes, seraient compris dans chaque catégorie sans distinction quant aux peines. Maris et femmes pourront désormais être accusés d'agression l'un contre l'autre, mettant enfin un terme à l'impossibilité de poursuivre le mari qui force sa femme à avoir des rapports sexuels. C'est là une victoire importante pour les femmes mariées du Canada et une reconnaissance longuement attendue de leur droit à la protection contre toute attaque de leur mari.

La réaction de certains groupes fondamentalistes chrétiens, qui voient en cet article du bill C-53 une menace à l'intégrité de la famille (sous prétexte que l'accès sexuel du mari à sa femme est nécessaire à la survie de la famille), révèle à quel point la résistance est profonde et continue dans certains segments de la société au droit qu'a une femme de maîtriser sa propre sexualité.

Un pas en avant: Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, le Comité national d'action, l'Association nationale de la femme et le droit et les Centres canadiens contre le viol ont en général réagi favorablement au bill C-53, estimant que celui-ci reflète en une large mesure leurs préoccupations à l'égard de la loi actuelle. Tout en se réservant le droit de faire des propositions sur des points particuliers au stade de la discussion en comité afin de l'améliorer encore davantage, ils l'ont salué comme un important pas en avant dans la lutte visant à mettre la loi sur le viol à l'heure du vingtième siècle.

Certains centres d'aide aux victimes de viol ont cependant déploré le fait que l'agression sexuelle ne soit pas explicitement définie dans la loi, de sorte qu'il faudra s'en remettre au droit jurisprudentiel. Etant donné que l'agression sexuelle est une nouvelle notion qui recouvre tout,

depuis l'attouchement jusqu'à la pénétration, il peut en résulter des problèmes de définition même si toute forme d'agression à "connotation sexuelle" est sensée s'appliquer.

Par ailleurs, il semble que seulement deux catégories d'agressions soient insuffisantes pour couvrir toute la gamme d'infractions commises. Du fait que l'agression sexuelle grave, qui est considérée comme la pire infraction, ne comprenne que les crimes dans lesquels une arme est utilisée ou des lésions corporelles graves sont infligées, seuls les crimes d'une grande gravité physique seront classés dans cette catégories. Toutes les autres formes d'agressions sexuelles, dans lesquelles il y a absence d'armes ou de lésions corporelles graves même si la victime est battue, soumise à des actes dégradants répétés ou à plusieurs agresseurs, seront classées dans la même catégorie que la caresse ou l'attouchement des seins ou des fesses. Comme il est rare que la peine maximale soit appliquée dans les procès de crimes sexuels, les personnes reconnues coupables des crimes le plus graves écoperont probablement de moins de dix ans. Plusieurs groupes de femmes recommandent la création d'au moins une autre catégorie afin que la gravité du crime puisse être mesurée avec plus de justesse.

L'exploitation sexuelle des jeunes: Le bill C-53 propose également plusieurs modifications aux articles du Code criminel portant sur l'exploitation sexuelle des jeunes. La question du viol aux termes de la loi ou des rapports sexuels sans usage de la force avec des jeunes de moins de 16 ans (leur consentement n'entre pas en ligne de compte) est élargie de façon à interdire toute "inconduite sexuelle" avec les enfants. Si la victime a moins de 14 ans et que l'accusé est d'au moins trois ans plus vieux, tout genre d'activité sexuelle est interdit. Si la victime est âgée de 14 à 16 ans, l'accusé (qui doit avoir au moins trois ans de plus pour pouvoir être inculpé) doit encore prouver qu'il est "moins responsable" d'inconduite sexuelle que la victime présumée.

En vertu des modifications proposées, il y aurait suppression de l'article actuel selon lequel seules les victimes du sexe féminin et de

moeurs antérieurement chastes sont protégées contre l'exploitation sexuelle. Ainsi, la protection s'étendrait aux jeunes garçons et aux jeunes filles sans aucune distinction.

Le nouvel article proposé sur l'inconduite sexuelle entre jeunes soulève toutefois certains problèmes. Il n'y a aucune définition de l'"inconduite sexuelle". Et pourtant, en vertu de ce nouvel article, les parents ou tuteurs se rendraient coupables d'un crime s'ils permettaient à leurs enfants de moins de 15 ans de se livrer à une "inconduite sexuelle" avec d'autres enfants ou encore entre eux-mêmes. Ceux qui s'y opposent disent que cet article vise à légiférer sur la moralité plutôt que sur une activité criminelle puisqu'il n'est aucunement question ici d'exploitation des enfants par les parents, infraction visée par d'autres articles du bill. En effet, si c'est de la compétence des parents dont il s'agit, il y a suffisamment de procédures civiles prévues dans les lois sur la protection de l'enfance pour régler le problème. Tant qu'on ne définira pas ce qui constitue une inconduite sexuelle entre jeunes, il appartiendra aux juges de décider de la convenance de l'attitude des parents envers les activités sexuelles de leurs enfants.

Bien que les modifications proposées par l'honorable Jean Chrétien soient considérées comme devant être plus justes à l'égard des victimes d'agression sexuelle, elles se heurtent à une certaine opposition. Certains avocats de l'accusation prévoient qu'il sera plus difficile d'obtenir des condamnations pour des infractions nouvelles et soutiennent que le viol est une chose que la plupart des jurés comprennent facilement (on pourrait rétorquer que les jurés "comprennent" ce que c'est que le viol dans leur propre tête, mais que la notion qu'il en ont est loin d'être exacte). Pour leur part, les avocats de la défense estiment que les modifications limitent les possibilités de défense (bien qu'elles fournissent des possibilités égales dans le cas d'autres crimes). L'opposition aux nouvelles clauses, notamment en ce qui concerne l'élimination de l'immunité des conjoints, vient des groupes et des particuliers qui attachent plus d'importance à l'aspect moral du crime plutôt qu'à sa nature.

D'autres objections sont soulevées par des femmes qui pensent que le fait de retirer le viol du Code criminel jouera au désavantage des victimes et des femmes en général. Leah Cohen et Connie Backhouse croient, pour leur part, que le viol ne peut pas et ne doit pas être désexualisé parce qu'il constitue un genre particulier de crime, très différent des voies de fait[62]. Elles estiment qu'en mettant le viol dans la catégorie des voies de fait, on en diminue la gravité. Toutefois, la majorité des femmes que la modification de la loi intéresse croient que la gravité du crime sera reconnue du fait que l'expression "agression sexuelle" sera adoptée et que le stigmate associé au viol sera effacé. La nature sexuelle particulière du crime restera parce que les agressions sexuelles sont des crimes distincts pour lesquels sont prévues des peines plus sévères que dans le cas des simples voies de fait.

Les changements proposés représentent un pas en avant dans la définition de la nature de l'agression sexuelle. Leur application en cour et le nombre de condamnations qui en résulteront démontreront leur valeur. Par contre, il faut s'attendre à ce que les attitudes changent plus lentement et à ce qu'il y ait une difficile période de transition. La modification de la loi n'est qu'une étape du processus.

CHAPITRE VI

PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION

Ces dernières années, de grands efforts ont été déployés pour dissiper les mythes et les idées fausses entourant l'agression sexuelle. Les centres d'aide aux victimes de viol se sont employés d'un bout à l'autre du pays à promouvoir le changement, et de nouveaux programmes d'aide aux victimes sont en voie de réalisation. Le public peut penser que les choses ont beaucoup changé, qu'une victime peut aujourd'hui compter sur un juste traitement de la part de la société et des tribunaux.

En fait, une victime d'agression sexuelle n'est pas tellement mieux traitée aujourd'hui qu'elle ne l'était avant 1970. La seule différence c'est qu'en cherchant bien, elle pourra peut-être trouver des personnes bienveillantes à qui parler. L'acte lui-même est bien entendu tout aussi traumatisant que jamais, et les événements qui suivent sont toujours pénibles à subir, rendus plus difficiles encore par un public mal renseigné.

L'agression sexuelle est encore de nos jours considérée comme un crime différent des autres. Les victimes de violence et de désastres naturels ont droit à la sympathie jusqu'à preuve du contraire. Dans le cas d'une agression sexuelle, c'est l'inverse: on suppose que la victime est à blâmer et que l'agresseur est à plaindre, accusé à tort et avec malice. La plupart des autres crimes de violence tombent sous le coup d'un simple code d'éthique: c'est bien ou c'est mal. Chacun a le droit de vivre sans crainte de se faire agresser; c'est mal d'attaquer quelqu'un. Or, il n'en est rien lorsqu'il s'agit d'agression sexuelle.

La contradiction vient d'anciennes croyances religieuses et culturelles qui ont toujours associé moralité et conduite sexuelle. Les femmes sont considérées comme des tentatrices sexuelles, méritant de se faire "punir". C'est pourquoi, le viol suscite une réaction immédiate à l'élément

sexuel seulement, sous forme de jugement moral qui condamne généralement la femme avant l'homme.

Examinons maintenant certaines des croyances qui font que des hommes peuvent commettre des agressions sexuelles contre les femmes et que d'autres peuvent déterminer si ces mêmes croyances permettent de justifier les attitudes publiques et le traitement réservé aux victimes et aux agresseurs. Il se peut que l'agression sexuelle soit envisagée non pas comme une déviation personnelle, mais comme un résultat inéluctable de nos croyances culturelles. Les mythes communs vis-à-vis de l'agression sexuelle illustrent bien les attitudes existantes.

Mythe: La victime a joui de se faire violer

L'agression sexuelle est vue comme une activité sexuelle, qui est peut-être dépourvue de consentement mutuel mais qui peut néanmoins être agréable. On oublie l'importance de deux facteurs importants: l'absence de consentement et la possibilité de violence. La remarque la plus insidieuse à cet égard est du genre "relaxe et prends-y plaisir".

On semble croire que les rapports sexuels peuvent être agréables, même (voire plus encore) lorsqu'il y a contrainte et violence. La résistance initiale est censée fondre sous l'effet de l'excitation et du plaisir. Il arrive souvent qu'un violeur demande à sa victime si "elle trouve ça agréable" ou s'il est un "bon amant", ou encore si elle a eu un orgasme.

En fait, un viol ou toute autre agression sexuelle est invariablement perçu par la victime comme une attaque indésirée, injustifiée, sur son corps.

Mythe: La victime l'a cherché

Les agresseurs, comme bien d'autres personnes d'ailleurs, croient que les femmes invitent l'agression sexuelle par leur façon de s'habiller ou de se comporter. L'agression sexuelle est vue comme un contact sexuel que les femmes désirent même si elles disent "non". Ainsi, la force peut être utilisée pour donner aux femmes ce qu'elles désirent vraiment ou pour punir les "aiguicheuses".

Beaucoup de gens partagent l'opinion que de nombreuses victimes désirent le contact sexuel pour ensuite le déguiser en viol. La question de la force est encore une fois atténuée, ou le blâme est rejeté sur un mystérieux besoin psychologique chez la victime d'être maltraitée. Bon nombre de violeurs croient qu'ils libèrent leur victime de ses inhibitions sexuelles, que la victime voulait au fond dire "oui". Cette croyance vaut même dans le cas de victimes extrêmement jeunes, aussi jeunes que 7 ans, qui se sont fait accuser de "séduction" ou de "provocation" à l'endroit d'adultes. Voici l'opinion d'un juge américain à cet égard:

> Madison (Wis.): Lorsqu'un jeune garçon de 15 ans a violé une petite fille dans une cage d'escalier au West High School, le juge Archie Simonson a déclaré qu'il s'était comporté "normalement" compte tenu de la permissivité sexuelle qui règne de nos jours et de la façon provocante dont s'habillent les femmes.
>
> Le juge a décrété que le jeune garçon, qui a été jugé délinquant, devrait avoir le droit de rester chez lui sous surveillance de la cour plutôt que d'être placé dans une institution ou autre centre de réhabilitation[63].
>
> (La jeune victime portait des souliers de tennis, des blue-jeans et une blouse par dessus un chandail à col roulé[64].)

C'est ainsi que Menachim Amir, éminent chercheur américain dans le domaine du viol, est arrivé à sa théorie du "manque de réflexion de la victime", fondée en grande partie sur un certain nombre d'agressions seuxelles

"dues à la conduite irréfléchie de la victime", choisies à partir des dossiers de la police de Philadelphie de 1958 et 1960. Les cas retenus correspondent à la définition suivante: "situation de viol dans laquelle la victime a consenti, ou a semblé consentir, à avoir des relations sexuelles, mais s'est rétractée avant l'acte proprement dit, ou n'a pas réagi assez fortement lorsque la suggestion en a été faite par l'assaillant[65]". Dans ces cas, le consentement a "semblé" acquis aux yeux de l'agresseur, alors qu'il n'en était rien en ce qui concerne la victime. Amir ajoute qu'il n'y avait pas de "données concrètes" dans les dossiers sur lesquelles asseoir son hypothèse; celle-ci est fondée sur sa perception des actions des victimes.

La croyance sous-jacente est que les femmes sont avant tout des êtres sexuels qui ont recours à des moyens détournés pour avoir des contacts sexuels. On se sert d'une grande diversité de "signaux", interprétés par les autres et appliqués à toutes les femmes dans toutes les situations, pour justifier l'usage de la force afin d'avoir des relations sexuelles et le rejet du blâme sur la victime.

Mythe: Elle aurait pu éviter le viol

Il y a des gens qui refusent de croire que l'agression sexuelle existe. Ils soutiennent qu'une personne qui ne veut pas avoir des relations sexuelles peut toujours les éviter, soit en ne se mettant pas dans une situation dangereuse, soit en se défendant. Cette croyance vient d'une grande ignorance des circonstances dans lesquelles les agressions sexuelles se produisent, ignorance qui peut être due en partie aux mécanismes de défense des gens qui ne veulent pas croire qu'il y a des choses qui peuvent les menacer ou les bouleverser profondément.

Si une femme se trouve dans une situation qui se transforme en agression sexuelle, elle est blâmée pour avoir été dans une situation socialement "dangereuse" qu'elle aurait dû éviter. Ceci peut être également le cas si la femme s'est entretenue avec son futur agresseur dans un bar,

si elle est sortie avec lui ou si elle a acceptê de se faire déposer chez elle. Le même genre de reproche social était anciennement adressé aux femmes qui allaient faire leurs courses sans chaperon ou qui parlaient à des gens sans leur avoir été présentées. Pour bien des gens, y compris les violeurs en puissance, le fait de participer à une activité sociale peut être interprété comme un invite sexuelle.

La sexualité et la violence

On reconnaît de façon assez subtile qu'il y a dans la sexualité un élément d'agressivité normale et qu'il est naturel pour les hommes de dominer, de montrer leur force, tandis que les femmes sont naturellement soumises et dociles.

Les hommes ont traditionnellement contrôlé et défini les situations, en particulier sur le plan physique ou sexuel avec les femmes. Le fait que ce soit à eux d'interpréter les réactions et de prendre l'initiative leur donne le pouvoir de définir et de contrôler la sexualité, y compris l'agression sexuelle. Cette attitude prive chaque individu du droit fondamental d'exercer un contrôle sur ses rapports avec les autres. Il appartient à l'agresseur de respecter ce droit, quelles qu'aient été les actions de l'une ou l'autre partie en cause. Les femmes ont le droit de dire "non" n'importe quand, même au cours du prélude sexuel.

Dans son étude de l'agressivité sexuelle chez les étudiants de sexe masculin, Eugene Kanin a constaté que sur 341 garçons interviewés, 25,5 p. cent avaient eu au moins un épisode d'agressivité sexuelle au collège. Dans cette étude, l'agressivité sexuelle était définie comme "une tentative de coït suffisamment agressive pour être désagréable et offensante pour la fille ... mais pas assez violente pour être considérée comme une tentive de viol"[66].

Ainsi, les cas d'agression sexuelle au collège sont non seulement courants (un garçon sur quatre a lui-même avoué s'en être rendu coupable),

mais ils sont aussi considérés par le chercheur comme ne constituant pas des viols. Ces actes, même s'ils sont décrits comme étant agressifs, désagréables et offensants, ne sont pas considérés comme des viols parce qu'ils ne sont pas "violents". D'après Kanin, ils illustrent chez les étudiants "un manque de ... sophistication", "une confusion quant aux messages". L'usage de la force est acceptable dans les relations sexuelles.

Des recherches ont été effectuées pour tenter de distinguer les traits de personalité des hommes qui violent en comparant un groupe d'agresseurs sexuels condamnés et un groupe de contrôle formé d'hommes de la collectivité. On en a conclu que les hommes des deux groupes étaient psychologiquement normaux, sauf que le groupe d'agresseurs sexuels a manifesté plus d'agressivité[67].

Deux points méritent notre attention. D'une part les ressemblances entre les deux groupes laissent entendre que les hommes en général ne sont pas bien différents des hommes reconnus coupables d'agression sexuelle, à la différence de leur degré d'agressivité. D'autre part, certains agresseurs se retrouvent en liberté pour plusieurs raisons, y compris avoir utilisé des moyens moins violents et moins coercitifs pour avoir des rapports sexuels.

Clark et Lewis, qui ont fait l'analyse de l'agression sexuelle, affirment:

> Les chercheurs sociaux nous ont donné la perspective que le violeur ne diffère pas sensiblement des hommes hétérosexuels dont l'objet sexuel est une femme. Il nous ont cependant transmis une image révélatrice de ce qu'ils acceptent comme homme hétérosexuel "normal". Si une agressivité exagérée envers les femmes ne dénote pas un déséquilibre mental - trait qui distingue l'homme anormal d'un homme normal - donc il est manifeste qu'une certaine hostilité envers les femmes est considérée comme étant dans les limites du comportement normal[68].

Le mépris universel pour les femmes en général, et pour les "mauvaises" en particulier, justifie dans l'esprit de beaucoup leur mauvais traitement. Dans un grand nombre de cas d'agression sexuelle, la victime n'est pas perçue comme étant digne d'un traitement humain.

La "nature" de la femme

Voici, d'après une étude des dossiers de 1970 de la police de Toronto, une description de la victime type, qui, de l'avis des policiers, n'aurait probablement pas un cas légitime:

> ... Elle peut être perçue comme étant "en état d'ivresse" au cours de son premier interrogatoire par la police. Elle peut être une adolescente n'habitant pas à la maison, possédant un dossier d'"indocilité" ou ayant déjà été citée devant les autorités scolaires, la Société d'aide à l'enfance ou le tribunal pour mineurs. Elle peut aussi être âgée de 30 à 40 ans, divorcée ou vivant en concubinage. ... Elle peut avoir "connu" l'agresseur, elle peut l'avoir accompagné volontairement à son lieu de résidence et y avoir été violée, ou elle peut avoir accepté volontairement de monter dans sa voiture[69].

Selon la définition qui en est faite, les viols "véritables" ne comprennent que ceux commis contre des femmes qui n'ont pas dépassé les limites du comportement féminin acceptable. Dans un rapport publié par la Sûreté provinciale de l'Ontario, en décembre 1978, on retrouve le passage suivant: "À l'exception de 29 p. cent des viols, ou des viols non provoqués, les victimes ont grandement manqué de discrétion. La promiscuité était un facteur prédominant[70]".

Aux yeux de la police, donc, une grande majorité des cas d'agression sexuelle sont non pas des actes socialement inacceptables mais les conséquences raisonnables du comportement de la victime. N'entend-on pas souvent le commentaire suivant: "Bah, elle a dû courir après!"

La nature sexuelle de la femme a été définie et stéréotypée par les hommes pendant si longtemps que les préjugés à son égard se sont incrustés dans les croyances juridiques, sociales et religieuses. Souvent, son rôle global n'est défini qu'en fonction de son rôle sexuel envers l'homme: elle est soit dénuée de sexe, soit avide de sexe; la Vierge ou la Pécheresse.

La Vierge est celle qui protège et conserve sa chasteté ou, à défaut d'être chaste en nos temps modernes, qui est respectable et fidèle à un partenaire masculin. Le sexe, pour elle, est une façon d'exprimer son amour plutôt que de rechercher le plaisir. Elle n'aborde pas les hommes, elle ne flirte pas et elle ne porte pas de vêtements osés. La femme respectable est vénérée comme modèle de vertu, mais elle peut aussi être ravalée comme prude et déplaire par sa trop grande pureté.

La Pécheresse représente l'antithèse de la vertu sexuelle. Elle est immorale en ce qu'elle a une vie sexuelle active, recherche les rencontres sexuelles pour leur seul plaisir et n'est pas nécessairement monogame ou fidèle. Elle est considérée comme "peu particulière" dans son choix de partenaires, elle affiche son corps, et a peu de modestie ou de moralité. Étant infidèle, elle n'est pas digne de confiance. Toute sa personnalité est imprégnée de sa nature "sexuelle". Les femmes qui ont une vie sexuelle active sont encore de nos jours taxées de promiscuité, en dépit de la révolution sexuelle.

Lorsqu'on définit si facilement la nature de la femme comme bonne ou mauvaise, on trouve tout aussi facile de définir ce qu'est un comportement acceptable en termes étroits. Ainsi, dès qu'une femme abandonne son état de vierge, il lui est impossible de revenir en arrière. Quels que soient ses besoins dans une situation particulière, elle a à jamais perdu son droit à la sympathie.

Les attitudes à l'égard de la sexualité sont le produit d'une époque où les femmes étaient dépourvues d'identité, à part celle conférée par le père ou le mari. Dans Rape: The Price of Coercive Sexuality, Clark et Lewis font une analyse approfondie des femmes en tant que propriété des hommes et montrent comment ce facteur est lié à notre idée de l'agression sexuelle. Les femmes étant une forme de biens privés, celui qui avait des rapports sexuels avec la femme d'un autre homme empiétait sur la propriété de ce dernier. La gravité du crime était déterminée d'après la situation économique de la famille de la victime (le viol d'une femme des classes supérieures étant

punissable et celui d'une femme des classes inférieures ou du peuple étant de peu de conséquence). Comme la valeur des femmes était fonction de leur pureté sexuelle, ceci jouait également dans la détermination de la gravité du crime. Les femmes qui veillaient sur leur vertu avec plus ou moins de relâchement ne jouissaient pas, comme aujourd'hui d'ailleurs, de la protection de la loi[71].

Ainsi, toute agression sexuelle contre une vierge ou l'épouse d'un autre homme est considérée comme un crime (ou vol), alors que celle commise au sein du mariage, où les droits de l'homme sont suprêmes, ne constitue pas une infraction à la loi. Les pères croient souvent en leur droit d'accès sexuel sur leurs filles du fait que, selon eux, elles font partie de leurs biens.

Dans une telle hiérarchie de statuts sexuels, il n'est pas étonnant que les hommes se disputent les femmes de haut statut et que les femmes, utilisées comme biens, soient encouragées à mettre leurs attributs sexuels en valeur pour assurer leur sécurité sur les plans financier et émotionnel. Les hommes les moins fortunés sont contraints de "voler" les faveurs sexuelles propres à satisfaire leur égo. Les rapports sexuels avec des prostituées n'ont pas de valeur car "n'importe qui peut en avoir". C'est ainsi que Clark et Lewis expliquent, en se fondant sur le fait que les femmes étaient considérées comme un bien, que le viol constitue l'aspect le plus extrême de la nature coercitive des relations sexuelles. La concurrence et la recherche de statut sont des valeurs bien définies de notre société, tout comme le droit tacite, de "pouvoir prendre le plus possible".

On a vue s'accroître avec le temps la polarisation des rôles sexuels de l'homme et de la femme et la nature compétitive de la sexualité. Les hommes ont le droit d'avoir des relations sexuelles ouvertement et directement, alors que les femmes doivent conserver leur "vertu", redéfinie selon les temps modernes. Mises sur un piédestal de supériorité morale et sexuelle, les femmes s'exposent au mépris si elles cèdent au désir sexuel (des hommes). Vaincre la résistance sexuelle des femmes est une façon de les abaisser. Mais, une fois vaincues, les femmes sont méprisées et condamnées pour leur "faiblesse". L'activité sexuelle, qu'elle soit volontaire ou non,

est considérée comme avilissante pour les femmes.

Les femmes sont prises dans le dilemme de la supposée révolution sexuelle. Encore pénalisées si elles transgressent les limites de leur liberté sexuelle, lesquelles sont définies par les hommes, elles sont encouragées à être "moins inhibées" et à se libérer sexuellement, à prendre plus de risques associés à leur disponibilité sexuelle. Les femmes ne peuvent dire "non" sans risquer de se faire prendre de force et elles ne peuvent dire "oui" sans perdre à jamais le droit futur de dire "non".

Le pouvoir et les rôles de l'homme

Dans leurs relations sexuelles, comme dans toute autre relation, les hommes désirent dominer et s'affirmer. Selon leur définition de la masculinité, ce sont eux qui doivent prendre l'initiative et dicter le cours des relations sexuelles. Très souvent, la prise en charge d'une situation devient une forme d'agression. Forcer une femme à avoir des rapports sexuels peut être, pour certains hommes, une façon de prouver leur masculinité et leur pouvoir sur les femmes. Cela peut être une façon d'exprimer leur frustration et leur hostilité à l'égard du monde, des femmes en général ou d'une femme en particulier. Ou cela peut être aussi une façon d'avoir des contacts sexuels sans égard pour l'autre.

Dans la société actuelle, ceux qui ont du pouvoir peuvent l'exercer à volonté sur ceux qui en ont moins: les femmes, les enfants ou les hommes dont le pouvoir est moindre.

L'agression sexuelle envers les hommes est essentiellement pareille à celle envers les femmes. Dans ces cas, la victime masculine revêt, ou est perçue comme ayant, le rôle de la femme, c'est-à-dire, un rôle impuissant et digne de mépris, et devient une cible commode à l'agression sexuelle ou à des services sexuels.

Dans son livre, Men Who Rape, N.A. Groth cite le témoignage suivant:

> J'étais avec un prostitué, mais cela ne me satisfaisait pas parce qu'il n'était pas celui avec lequel je voulais être. C'était comme si je devais accepter moins de ce à quoi je tenais. Je sentais que si je faisais des avances à celui que je voulais, et qu'il me rejetais, alors toutes les autres émotions sortiraient: la colère d'avoir été rejeté. C'est ce qui c'est passé dans ce cas-ci. Je n'y suis pas allé de main morte. J'ai été cruel. Je l'ai battu, ligoté et violé[72].

L'agression sexuelle envers les hommes se produit surtout dans les prisons. On peut considérer le milieu prisonnier comme étant un miroir, bien qu'exagéré, des aspects les plus négatifs de la société. Les tensions, l'aliénation, l'agression et le manque de pouvoir contribuent à une situation où l'agression sexuelle devient une parodie des rôles hommes/femmes. En raison de l'absence des femmes, certains hommes adoptent la position des femmes. Dans la hiérarchie rigoureuse du pouvoir existant au sein de la prison, certains détenus cherchent à s'attirer et à obtenir les services sexuels des membres faibles, qui à leur tour, recherchent la protection des droits sexuels exclusifs avec un homme.

Maureen Saylor, directrice du programme de réhabilitation des délinquants sexuels à la prison d'état de l'Oregon, résume le rôle du violeur comme suit:

> Les violeurs agissent selon le rôle qui leur est dicté par le système de valeurs culturelles de l'homme, le système de valeurs culturelles dans son ensemble, à mon avis. Ils sont la partie émergente de l'iceberg. Ils sont une exagération de ce qui est, faute de meilleurs mots, le mythe masculin selon lequel les hommes doivent être toujours compétents, en tout. Et lorsqu'ils découvrent qu'ils ne le sont pas, ils choisissent d'agir d'une façon qui les fait sentir supérieurs, masculins[73].

Le rôle des médias

Les différents facteurs et causes qui précipitent l'agression sexuelle et les attitudes qui l'entourent sont fort probablement liés à

notre système et ses valeurs. Les attitudes généralement répandues envers les femmes, la sexualité et la puissance peuvent encourager une recrudescence de l'agressivité. L'acceptation d'un comportement qui est condamné en théorie mène au choc si fréquemment ressenti par la victime, qui découvre que le viol est une pratique admise, sinon ouvertement du moins d'une façon détournée.

L'agression sexuelle est admise par notre acceptation du double standard vis-à-vis le comportement sexuel et la violence envers les femmes. La marche à suivre selon laquelle on accuse un agresseur d'agression sexuelle et le nombre restreint alarmant des condamnations indiquent également que la société est prête à l'admettre.

Les images populaires des femmes transmises par les médias encouragent les phantasmes de violence sexuelle. La représentation des femmes dans la publicité est souvent particulièrement choquante. Le corps féminin, représenté dans une attitude ou dans un acte de soumission et de séduction sert à vendre une vaste gamme de produits, le message étant que l'acquisition du produit sert à la conquête de la femme, toujours vue comme étant de haut rang. La publicité vend un style de vie convoité: on mène grand train dans les annonces de magazines et de télévision qui vantent les alcools et les cigarettes, et la prospérité et les belles femmes vont de pair avec le succès.

Du service sexuel, la femme passe à la servitude sexuelle. Elle est représentée comme étant physiquement soumise à l'homme et son esclave. Les images montrent des hommes et des femmes à demi-nues dans la posture de l'esclave soumise au maître. La scène s'agrémente souvent d'une touche de violence réelle, ou de sa menace, le pire exemple étant la publicité pour les Rolling Stones, dans laquelle une femme couverte de meurtrissures se tapit entre les jambes d'un homme gigantesque. La légende lit: "Les Rolling Stones m'ont couverte de bleus, et j'aime ça ...".

Les images de la femme en tant qu'objet de violence sont de plus en plus courantes, particulièrement dans la publicité qui s'adresse aux hommes. Ce qui est encore plus inquiétant, c'est le message, direct ou sous-entendu,

que les femmes aiment ce genre de traitement et s'y soumettent de bon grê. Ce message est prêsent dans les chansons populaires, les films et à la tèlèvision.

La pornographie aujourd'hui a tendance à èrotiser la douleur et l'humiliation des femmes. Dans un article rècent paru dans la revue Ms (fèvrier 1980), il était question d'une exposition ambulante montée par des femmes opposées à ce genre de pornographie. Selon un porte-parole (membre des Femmes contre la pornographie), 50 p. cent des livres et des films disponibles dans les établissements pornographiques de Times Square portent sur "l'inceste, la violence contre les enfants, la bestialitê, le viol, la torture, l'exploitation voyeuristique des lesbiennes et d'autres sujets hors des normes hêtèrosexuelles[74]". On peut voir dans cette exposition des extraits de films et de revues pornographiques montrant des femmes en train de se mutiler elles-mêmes ou de se faire mutiler ou battre par d'autres.

Une sociêtê qui n'interdit pas ce genre de reprêsentation de la femme ou qui ne s'y oppose pas donne en fait son approbation. On trace souvent un parallèle avec la reprêsentation socialement inacceptable des peuples autochtones ou d'autres groupes ethniques dans des situations de soumission ou d'avilissement. Et pourtant, on tolère la violence sexuelle. Plutôt que de servir de "soupape de sûretê" comme le prêtendent beaucoup de gens, la pornographie rend lêgitimes et encourage des activitês anciennement taboues. Si la pornographie servait vraiment d'exutoire, on assisterait à une rêduction des agressions sexuelles contre les femmes. Or, ce n'est pas le cas. La pornographie et la violence contre les femmes sont toutes deux à la hausse.

Natalie Chainess, psycho-analyste citée dans le bulletin d'un organisme appelê Women Against Violence in Pornography and Media, à Berkeley, en Californie, croit que les violeurs, en rêalisant leurs fantaisies de violence, se considèrent de moins en moins comme étant anormaux[75].

Dans ses recherches sur l'influence des images sexuelles dans les

médias, Judith Reisman voit un lien entre le déclin des tabous dans la pornographie, notamment contre la pédophilie, et la hausse de ce genre d'activités dans la réalité. Elle a compté vingt cas de rapports sexuels avec des enfants (âgés de 8 à 12 ans) dans le premier quart des pages d'un récent numéro d'une revue pornographique, le reste étant composé d'articles sur l'inceste à la maison. Selon elle, il existe un lien entre ceci et l'âge toujours plus bas des victimes d'inceste[76].

Les moyens de communication de masse comme la publicité et la pornographie ne peuvent être tenues responsables de la création de certaines attitudes populaires, mais elles contribuent grandement à leur popularisation.

CHAPITRE VII

CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE: LEUR RÔLE AU CANADA

Même si l'action collective des femmes contre l'agression sexuelle est quelque chose d'assez récent, de grands progrès ont été accomplis depuis que les femmes ont commencé à parler de leurs expériences communes, il y a une quinzaine d'années. Le réseau de quarante centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'un bout à l'autre du pays a permis, entre autres choses, d'effacer le stigmate de la honte, de rompre l'isolement de la victime et de lever le voile de silence autour du crime.

L'existence de ces centres est un résultat direct de la prise de conscience des années 60, époque où, pour la première fois depuis longtemps, des femmes se réunissaient pour parler de tout ce qu'elles avaient en commun. Une chose en particulier s'est avérée beaucoup plus commune qu'on ne le pensait: une femme sur quatre avait subi une forme ou une autre d'agression sexuelle. En parlant ouvertement de leurs expériences à cet égard, les femmes sont parvenues à dissiper les mythes sur le viol qu'elles avaient jusque là acceptés.

Au début des années 70, de nombreuses conférences sur le viol ont permis aux femmes de raconter leur histoire publiquement et de renseigner un vaste public sur l'incidence du crime et les attitudes sociales à son égard. C'est ainsi qu'a commencé le mouvement des femmes contre le viol, lequel conjugue appui mutuel et action collective afin d'enrayer ces crimes contre les femmes.

Susan Griffin, une des femmes qui a lancé ce mouvement, résume la situation de façon succincte dans son livre intitulé Rape: The Power of Consciousness:

> C'est dans le domaine de l'imagination que sont vécues les pires agonies: si je m'imagine coupable, même si ce n'est pas le cas, je souffre tout autant que si je l'étais. Et c'est là précisément le mal qu'inflige le système judiciaire et policier lorsqu'il traite la victime en criminelle. ... Si, par contre, elle n'accepte pas ce sentiment de culpabilité, elle éprouve alors un sentiment de rage impuissante. Ce genre d'injustice, qui rejette le blâme sur la victime, peut avoir un effet destructeur, surtout s'il n'y a personne à qui raconter le crime dont on vient d'être victime, personne pour affirmer qu'une injustice vient d'être faite.
>
> C'est ainsi que notre mouvement a comblé une lacune, en créant ce qui allait devenir une institution. Nous avons créé des centres d'aide aux victimes de viol. Des femmes sont venues aider d'autres femmes en les écoutant raconter leur histoire, celle de leur viol. Les victimes pouvaient désormais être entendues. Et ceci marque le début de la cicatrisation d'une blessure purulente, même pour celles d'entre nous qui n'ont jamais été violées, parce que telle est la nature d'une collectivité ou d'un mouvement[77].

La structure actuelle

Les centres d'aide aux victimes de viol ont vu le jour aux États-Unis et au Canada parce que le besoin s'en faisait sentir. Dès le début, on s'est aperçu qu'il ne suffisait pas d'aider les victimes individuellement, mais qu'il fallait aussi sensibiliser la société au problème de l'agression sexuelle. Les centres avaient également à coeur de faire changer les attitudes envers le viol, à court et à long termes. L'indignation collective suscitée par la nouvelle conscience du viol a conduit à la mise sur pied de centres qui étaient bien plus que des services sociaux. Dans de nombreux centres, il est devenu impérieux de s'attaquer à des questions connexes comme la publicité sexiste, la pornographie et l'accès à l'avortement en cas de grossesse non désirée.

En 1974, le premier centre canadien était ouvert à Toronto. En 1975, il y en avait déjà vingt (suivis, l'année suivante, de beaucoup d'autres). En 1981, on en dénombrait quarante-et-un répartis à travers le Canada et tous membres des Centres canadiens contre le viol. À l'heure actuelle, il n'en existe pas à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse ni dans les Territoires. Voici comment ils se répartissent.

Colombie-Britannique	6
Alberta	2
Saskatchewan	4
Manitoba	3
Ontario	16
Québec	6
Nouveau-Brunswick	2
Terre-Neuve et Labrador	2

(Pour la liste des centres, se reporter à l'annexe.) Il y a deux coalitions régionales, l'une en Ontario et l'autre en Colombie-Britannique. Les centres des provinces atlantiques, du Québec et des Prairies se rencontrent régionalement sous l'égide des Centres canadiens contre le viol, association qui sert de lien entre tous les centres. Bien que la plupart des centres fonctionnent indépendamment, certains se sont affiliés avec des hôpitaux, des services sociaux ou des refuges pour femmes battues de la région environnante. Les activités varient d'un centre à un autre selon les ressources disponibles, les besoins de la collectivité et l'orientation choisie.

La majorité d'entre elles sont tenues dans un bureau central par des personnes bénévoles, dont le nombre varie entre 3 et 50, pour une moyenne d'environ 20. Comme bénévoles, on retrouve des étudiantes, des travailleuses sociales, des femmes qui travaillent au foyer, des femmes de métier, etc. Beaucoup ont elles-mêmes été victimes de violence sexuelle et un nombre considérable d'entre elles sont venues aux centres initialement en quête d'aide. Leur engagement varie grandement, allant de quelques heures par semaine à huit heures par jour.

Les conseillères viennent offrir leurs services selon leurs aptitudes particulières. Elles sont évaluées et interviewées avant et après un programme de formation de vingt à cinquante heures, suivi d'une période d'essai avec surveillance. Leur formation comprend des cours théoriques sur la façon de traiter les personnes en état de crise et sur les divers aspects de l'agression sexuelle, de même que l'acquisition des aptitudes nécessaires en counselling. Une attitude "non professionnelle", caractérisée par l'empathie véritable, est jugée essentielle pour pouvoir fournir l'appui nécessaire, rassurant et personnel, dont ont besoin les victimes.

Le financement

Les services offerts par les centres sont gratuits. Dans certains cas, on a dû choisir entre l'éducation du public et le counselling à cause du manque d'effectifs. La stabilité financière est rare et la garantie des fonds inexistante au-delà de quelques années. Plusieurs ont dû fermer, soit provisoirement soit en permanence, faute de fonds.

Le manque d'appui gouvernemental est le résultat de la confusion qui existe autour de la question de juridiction. Le traitement des victimes d'agression sexuelle étant partagé entre les commissariats de police, les services d'urgence des hôpitaux et les services d'assistance sociale, divers niveaux de gouvernement ont renié toute responsabilité financière. Les centres subsistent surtout grâce aux subventions de création d'emplois du gouvernement fédéral, lesquelles sont toujours à court terme.

En Ontario, la coalition provinciale des centres d'aide aux victimes de viol (regroupant les seize centres de l'Ontario) s'est vue octroyer une "bourse de démonstration" par le ministère de la Justice de l'Ontario, d'une valeur de 485 000 dollars pour une période de trois ans, soit de juin 1980 à mars 1983. Après cette période, les centres devront trouver d'autres sources de financement. Selon les modalités prescrites par le gouvernement ontarien, la bourse doit servir à payer le salaire du personnel de cinq centres seulement, le reste de l'argent devant être réparti entre les autres centres aux fins de fonctionnement.

La région atlantique n'a actuellement que quatre centres, soit à Saint-Jean, Frédéricton, Moncton et Happy Valley (Labrador). Aucun d'entre eux n'est subventionné par le gouvernement fédéral, et seules de faibles sommes ont été fournies par les gouvernements provinciaux ou les administrations municipales. Le financement des centres d'aide aux victimes de viol n'a jamais été une priorité des provinces atlantiques, et les fonds

accordés étaient sous forme de subventions à court terme destinées à la réalisation de projets. En conséquence, les centres sont petits et le personnel est débordé de travail, faute d'aide bénévole.

Au Québec, les centres ont fait face à une grave crise de financement au cours des deux dernières années. Après s'être regroupés en coalition provinciale en 1979, les six centres se sont adressés au ministère provincial des Affaires sociales qui leur a accordé 60 000 dollars pour l'administration de quatre centres, avec garantie verbale qu'une autre subvention équivalente suivrait dans un proche avenir. Plusieurs centres, qui étaient sur le point de fermer, sont restés ouverts en attendant cette subvention supplémentaire, mais non sans devoir emprunter de l'argent à la banque. En décembre, les centres ont appris qu'ils n'auraient plus un sou parce que le gouvernement refusait de subventionner une "action politique". Dorénavant, toute somme affectée à l'aide aux victimes de viol serait transmise aux maisons de transition, et l'amalgamation encouragée. Deux centres ont accepté de s'intégrer de la sorte et un autre a été refusé par le refuge pour femmes battues. Dans bon nombre des cas, l'intégration des services s'est faite au désavantage de l'aide aux victimes de viol, car souvent l'accent mis sur l'agression sexuelle s'effrite et la liberté de critiquer les institutions se perd. L'intégration des services offerts aux femmes est devenue un moyen pratique de réduire les sommes destinées aux questions intéressant les femmes.

Les neuf centres qui se trouvent dans les Prairies sont subventionnés soit par leur gouvernement provincial, soit par Centraide. Le Manitoba est la seule province de l'Ouest dont le gouvernement a carrément refusé de subventionner les centres d'aide aux victimes de viol. Les nouveaux centres sont admissibles à des fonds de lancement du gouvernement fédéral ou à des subventions locales. Bien que les fonds accordés aux centres des Prairies soient encore insuffisants pour que ceux-ci puissent fonctionner de façon optimale, il reste que des subventions sont au moins accordées. Toutefois, tous les centres doivent consacrer beaucoup de temps et d'énergie à la souscription de fonds. Il faut renégocier les subventions ou en refaire

la demande chaque année, et la tenue d'activités locales de souscription comme les loteries et les soirées de bienfaisance exigent beaucoup d'organisation.

Comme les fonds provenant des organismes du gouvernement ou de Centraide ne peuvent servir à des fins politiques, les centres doivent constamment revoir leurs activités en fonction des sources de financement, ce qui nuit souvent à leur travail auprès des victimes.

Les fonds de lancement du gouvernement fédéral (accordés à de nouveaux groupes aux fins de création d'emplois ou de réalisation de projets particuliers) sont depuis longtemps une source de revenus pour les centres d'aide aux victimes de viol. Malgré leur utilité, ces fonds sont néanmoins insuffisants pour assurer le fonctionnement des centres. Du fait qu'ils sont accordés à court terme et destinés à des fins précises, ils rendent la planification à long terme difficile et ne sont pas des sources fiables de revenus. De nombreux centres n'ont malheureusement aucune autre ressource.

En Colombie-Britannique, les centres sont subventionnés par le gouvernement provincial par le biais de la coalition provinciale des centres d'aide aux victimes de viol. Le gouvernement a accepté de financer les centres à la condition que cette coalition soit formée pour répartir les fonds. En 1977, 125 000 dollars ont été accordés pour trois centres; en 1980, cette somme n'a été augmentée qu'à 185 000 dollars pour cinq centres, de sorte que les crédits affectés à chaque centre ont baissé d'année en année. La création de nouveaux centres ne reçoit pas l'appui de la province. Les centres reçoivent également des fonds de source locale, c'est-à-dire de la municipalité ou de bienfaiteurs. Encore ici, le gouvernement n'est disposé qu'à subventionner les services offerts aux victimes plutôt que le travail de promotion sociale nécessaire. Les centres de la Colombie-Britannique craignent que leurs initiatives publiques en réponse à l'agression sexuelle aient compromis leur financement futur. Comme le gouvernement exige que les centres lui rendent compte de la façon dont ils disposent des fonds, par la présentation de rapports périodiques, il y a eu certains problèmes liés au fait que le gouvernement avait ainsi accès aux dossiers confidentiels des centres.

Les centres d'aide aux victimes de viol se heurtent à des problèmes de financement, plus ou moins aigus, d'un bout à l'autre du pays. Plusieurs ont dû fermer leurs portes au cours des trois dernières années faute de fonds suffisants et au moins quatre risquent de connaître le même sort au cours de l'année prochaine. Comme aucun centre n'est sûr de son financement futur, la plupart doivent demander à leur personnel et à leurs bénévoles de passer une bonne partie de leur temps à solliciter des fonds, ce qui réduit le temps à consacrer aux victimes et à éduquer le public.

Le travail des centres

Counselling: Pour ce qui est des centres capables d'offrir un service direct, le contact avec les victimes se fait le plus souvent par téléphone, grâce à une ligne d'urgence, ouverte 24 heures sur 24. Dans notre étude de 513 cas d'agression sexuelle, 70 p. cent des victimes ont reçu de l'aide une fois par téléphone et 30 p. cent ont nécessité une aide plus intensive sous forme de counselling individuel et d'accompagnement en cour ou à l'hôpital.

Le contact peut se faire par l'intermédiaire d'autres personnes ou organismes, avec ou sans la victime. Sur les 513 cas étudiés, un total de 594 contacts ont été établis, offrant secours ou renseignements:

Contact avec:	
Victime	290
Famille, partenaire, conjoint	98
Petit ami, copine, collègue de travail	74
Police	18
Hôpital ou autre autorité médicale	11
Autre organisme	26
Autre (famille d'une autre victime, etc.)	34
	594

Une ligne téléphonique d'urgence permet d'offrir une aide immédiate et confidentielle aux victimes et à leurs familles et amis, de donner des renseignements sur les aspects médicaux, légaux et psychologiques de l'agression sexuelle et de recommander des médecins sympathiques, des services hospitaliers d'urgence, des conseillers, des avocats, etc. De nombreux centres conseillent de faire les démarches juridiques sans tarder, faisant accompagner la victime par un conseiller tout au long des procédures hospitalières, policières et judiciaires afin de lui fournir secours et explications au besoin. La décision de rapporter l'infraction et de demander de l'aide appartient à la victime. Les conseillers ne peuvent que renseigner du mieux possible la victime sur les différentes options qui lui sont offertes, mais sans jamais essayer de l'influencer dans sa décision.

Souvent, les conseillers reçoivent des appels non seulement de la victime mais aussi de ses amis, de son conjoint ou de parents ressentant le besoin de parler de l'agression, ou encore de conseillers d'autres organismes s'occupant de la victime mais n'ayant pas la formation ou l'expérience voulue dans ce domaine.

Sur 504 cas, on a relevé 864 demandes d'aide bien précises. Là-dessus, 266 voulaient une aide psychologique ou émotionelle, 131 des conseils, 112 de l'information sur les droits policiers ou médicaux et 152, provenant de tiers, de l'aide générale pour savoir comment traiter la victime.

Il n'est pas rare que des appels proviennent de femmes et d'hommes qui ont été victimes d'une agression sexuelle des semaines, des mois ou des années auparavant et qui ressentent encore le besoin de parler de leurs sentiments et des conséquences de l'agression. Toutefois, la majorité des appels sont reçus immédiatement après l'agression. Sur 388 appels, la moitié (52,4 p. cent) ont été faits dans la semaine qui a suivi l'agression et les trois quarts (72,5 p. cent) dans les six mois suivants. Mais 86, soit 22,1 p. cent des appels provenaient de personnes désireuses d'obtenir de l'aide au moins un an après leur agression. Sur 192 cas, les premiers à être avertis d'une agression ont été, dans 23 cas, un centre d'aide, dans 59 cas

(30,6 p. cent) un membre de la famille et, dans 21 cas (11 p. cent) la police.

La plupart des centres font du counselling auprès des victimes, des familles et des amis qui en font la demande. Les conseillers ont pour philosophie que la victime a besoin avant tout de sympathie, d'appui et de quelqu'un à qui parler de ses sentiments. Une bonne connaissance de la théorie des situations de crise et de la dynamique de l'agression sexuelle, alliée à une solide formation en counselling, donnent aux conseillers tout ce dont ils ont besoin pour aider les victimes. L'accent est également mis sur le non-professionnalisme afin d'éviter d'intimider la victime et de lui donner l'aide nécessaire généralement par le truchement d'une femme.

La sensibilisation du public: La sensibilisation du public est considérée comme étant la deuxième grande fonction des centres. On estime que les attitudes ne changeront qu'une fois que les gens seront mis en face de la réalité et convaincus de la gravité de l'agression sexuelle. Les centres donnent de nombreuses conférences devant toutes sortes de groupes, allant des étudiants d'université jusqu'aux membres de clubs de service. La façon dont est abordée la sensibilisation du public est décrite dans la constitution des Centres canadiens contre le viol:

> Nous reconnaissons que les femmes sont les principales victimes de l'agression sexuelle et ce, même si la chose peut arriver à n'importe qui, quel que soit son âge ou son sexe. Selon nous, l'agression sexuelle est un acte de domination et de violence, perpétré contre le gré et sans le consentement de la victime ... Dans une société qui entretient les inégalités entre ses membres de sexe masculin et féminin, la sexualité coercitive et la violence contre les femmes sont encouragées[78].

Les personnes qui travaillent dans les centres d'aide aux victimes de viol à l'échelle régionale ou nationale organisent des séminaires, des séances de formation et des ateliers avec divers groupes de professionnels comme le personnel des salles d'urgence des hôpitaux, les agents de police, les travailleurs sociaux et autres conseillers. Elles exercent des pressions à l'échelle locale, provinciale et nationale pour essayer de faire changer les

choses, et participent à des forums, des ateliers, des marches et des rassemblements communautaires.

Les moyens pris pour promouvoir le changement institutionnel vont de la liaison à l'affrontement direct avec la police et les hôpitaux. L'action politique se fait par l'organisation de marches, de pétitions et de groupes de pression souvent en collaboration avec d'autres organismes communautaires. Certains centres, désireux de trouver des solutions toujours nouvelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions existantes, offrent des cours d'auto-défense, organisent des patrouilles dans la collectivité et appuient les femmes qui veulent confronter leur agresseur.

Quels que soient les moyens pris, lesquels ne cessent jamais d'être revus et de changer, tous les centres d'aide aux victimes de viol se sont engagés à enrayer l'agression sexuelle.

L'effet des centres et la réaction du public

Bien qu'il soit difficile de mesurer l'effet immédiat que peut avoir un organisme qui essaie d'apporter des changements sociaux, on peut dire avec certitude que les centres d'aide aux victimes de viol ont aidé à sensibiliser davantage les gens à l'incidence de l'agression sexuelle et à la nécessité de changer leurs attitudes. Les services spécialisés offerts par les centres en matière de counselling et d'information ne font pas double emploi avec ceux d'autres organismes: les milliers de femmes et d'hommes aidés par les centres chaque année n'auraient pu obtenir les mêmes services ailleurs. Un petit centre du nord de l'Ontario signale que la plupart des appels reçus sont anonymes tellement est grande la crainte de censure publique à l'égard de l'agression sexuelle:

> Le nombre de cas qui sont portés à notre connaissance nous fait voir la nécessité de continuer, mais la raison principale qui nous y pousse est celle-ci: les victimes ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser à personne d'autre. Elles n'ont pas à craindre notre statut d'organisme officiel, et nous mettons l'accent sur le

> caractère confidentiel des informations reçues. Nous sommes un service de soutien qui prend la relève là où s'arrêtent les services communautaires ou sociaux. Un grand nombre de victimes n'iraient pas à l'hôpital pour s'y faire soigner si nous n'étions pas là pour les accompagner. Il est effroyable de songer à ce qui arriverait si les victimes n'avaient personne à qui se confier[79].

Et pourtant, même si les centres n'existent que depuis peu de temps, certains doivent faire face à pas mal d'opposition, sous diverses formes, de la part d'administrateurs, de technocrates et du grand public.

Dans un rapport récent sur les crimes sexuels, publié par la Sûreté provinciale de l'Ontario, on trouve le passage suivant dans l'introduction:

> Le public est de plus en plus préoccupé par ce qui semble être une hausse marquée des crimes sexuels. La fréquence des articles sur les infractions sexuelles en première page des journeaux, l'établissement de centres d'aide aux victimes de viol et le changement de l'attitude des tribunaux envers les victimes de viol ont pour effet d'amplifier chez le public la crainte que la société est dans une période de décadence. Le fait qu'on rencontre dans le langage de tous les jours des expressions comme 'la nouvelle moralité', 'le fossé entre les générations', 'la liberté sexuelle' et 'les droits des homosexuels' n'aide pas à alléger cette crainte[80].

Ce qui suit cette introduction attribue "la hausse apparemment aigüe" des crimes sexuels à "la légèreté des moeurs" et au "comportement sans distinction aucune" qui semblent destinés à apaiser les craintes du public. L'empressement à blâmer la victime et à considérer l'agression sexuelle comme étant quelque chose de naturel dans les relations entre hommes et femmes et comme une conséquence de l'immoralité des femmes prévaut encore à tous les niveaux de la société, pour les raisons que nous venons de voir dans le chapitre précédent.

Il n'est pas étonnant que les centres soient mal vus lorsqu'ils s'attaquent aux institutions et aux valeurs en place. Des programmes de sensibilisation sont rejetés parce qu'on les juge non nécessaires et de trop longue haleine. Le commissariat de police dont il a été question plus haut (celui qui avait du mal à prendre au sérieux une victime de sexe masculin)

estime que ses agents n'ont "pas besoin" de formation dans le domaine de l'agression sexuelle. Les tentatives d'organiser des séances d'information et des conférences dans les écoles secondaires se heurtent souvent à des objections sous prétexte qu'elles pourraient susciter des réactions de paranoïa chez les élèves. Des groupes religieux dénoncent le travail anti-viol comme étant une menace à la moralité sexuelle et à l'ordre naturel des choses.

En dépit de cette opposition et de l'appui financier restreint des gouvernements ou d'autres institutions établies, les centres d'aide aux victimes de viol poursuivent leur travail de pionnier dans un domaine où leurs services sont impérieusement requis, tout en jouant un role catalyseur dans le changement des attitudes. Même si le processus est lent, les attitudes commencent bel et bien à changer.

N'importe quel groupe qui tente d'apporter des changements se heurte inévitablement à des obstacles et souvent à de l'hostilité ouverte lorsqu'il remet en cause des croyances fondamentales et très anciennes. La structure de la société, les lois, les croyances religieuses, les coutumes et relations sociales sont toutes remises en question lorsqu'on présente de nouvelles idées sur l'agression sexuelle. A leur tour, les autorités policières, judiciaires, éducationnelles et gouvernementales forment un réseau qui se supporte mutuellement et qui est très imperméable au changement.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Les décisions à prendre et les changements à apporter

L'agression sexuelle est en premier lieu un acte de violence et en second lieu un acte de violence d'un genre particulièrement dommageable car il a sur les victimes des conséquences graves. Pour en réduire l'incidence, il faut changer nos attitudes à son égard. Pour cela, la première chose à faire est de cesser de penser que l'agression sexuelle est quelque chose de tolérable, un danger naturel contre lequel les femmes doivent se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Il faut rejeter fermement et dissiper l'idée que la violence est normale dans les rapports sexuels avant de pouvoir endiguer rationnellement l'agression sexuelle dans la société.

Notre sous-culture d'histoires grivoises et de publicité titillante est un reflet des attitudes, acquises à la maison, dans la collectivité et même à l'église, selon lesquelles il n'y a rien de mal à ce que la femme soit dominée et à ce qu'on recourt à la force, s'il le faut, pour y arriver.

Ceux et celles qui ont changé d'attitude à l'égard de l'agression sexuelle sont, heureusement, de plus en plus nombreux. Mais il faut que la chose soit comprise d'une façon plus générale encore. Il ne s'agit pas d'un problème que l'on peut résoudre en traitant avec bienveillance les victimes et en les aidant à accepter cette terrible chose qui leur est arrivée. En fait, en abordant le problème de cette façon, on ne ferait qu'encourager la société à continuer d'être moins juste et moins rationnelle qu'elle ne doit le devenir pour que les gens viennent à changer leur façon de penser.

En recommandant les changements à apporter, nous commençons par indiquer les mesures qu'il faut prendre immédiatement en vue de réaliser l'objectif à long terme: sensibiliser et informer le grand public. A court terme, des changements peuvent être apportés là où l'on s'occupe des victimes:

les hôpitaux, la profession médicale, les forces de police, la loi et les tribunaux. Les victimes doivent avoir accès à des services de counselling, et ces services doivent être subventionnés. Un meilleur système de réhabilitation doit être mis sur pied pour les délinquants sexuels. La sécurité du public doit être améliorée dans nos villes et villages. Les médias doivent se faire rappeler qu'il leur incombe d'informer le public sur les efforts déployés dans ce domaine.

Tous ces changements ne seront possibles que si les attitudes changent, surtout dans les professions clés de la médecine et du droit. Une fois que les attitudes auront changé, on verra peut-être apparaître de nouvelles politiques fondées sur la conviction que les victimes d'agression sexuelle sont des victimes légitimes, à tous les points de vue, qui ont droit de se faire aider comme celles de toute autre forme d'agression. Le traitement réservé à ces victimes doit être conçu en fonction du traumatisme émotionnel subi, de même qu'en fonction des blessures corporelles.

Alors que les victimes sont en droit de s'attendre à un traitement approprié, nos institutions doivent de leur côté apprendre à s'assouplir du point de vue administratif. Devant le poids des procédures passées et actuelles, bon nombre de victimes peuvent préférer abandonner tout recours médical et juridique. Leur droit à cet égard doit être respecté car l'agression sexuelle, même si elle est maintenant considérée comme un "crime contre l'État", est avant tout un crime contre la personne. Celle-ci a donc le droit de décider si elle veut ou non aller à la police ou à l'hôpital. Une fois que la victime est informée des recours à sa disposition, il est essentiel qu'elle se sente libre de choisir l'une ou l'autre voie afin de l'aider à regagner son sens de valeur personnelle.

Quant aux enfants et aux personnes handicapées mentalement, ils ont besoin qu'on les défende à leur place.

Les soins médicaux

Il faudrait que soient normalisées les procédures de collecte des preuves médico-légales, car autrement les poursuites intentées contre l'agresseur deviennent plus difficiles. Le personnel médical devrait recevoir des instructions précises ou une formation de routine pour savoir comment procéder dans de pareils cas. Ceci devrait comprendre, par exemple, l'histoire médicale complète de la victime, les détails de l'agression, un examen physique complet avec traitement et postobservation le cas échéant et l'utilisation d'une trousse d'examen médico-légal, laquelle est maintenant disponible dans certains hôpitaux.

La victime devrait toujours recevoir tous les renseignements nécessaires sur les procédures suivies, l'importance d'agir le plus rapidement possible, la grossesse, le traitement des maladies vénériennes et les soins à donner aux blessures ou en cas d'effets secondaires reliés aux médicaments prescrits. Elle devrait également être mise au courant des services de counselling disponibles.

La victime devrait également avoir accès aux services d'un gynécologue ou de tout autre clinicien spécialisé, de sexe féminin si telle est sa préférence.

Les soins à donner aux victimes d'agression sexuelle en état de crise émotionnelle devraient faire partie de la formation du personnel d'urgence. Le personnel viendrait ainsi à connaître les besoins particuliers des victimes, ainsi que les attitudes discriminatoires à leur égard. Ce genre de formation devrait se donner de façon courante à quiconque est appelé à soigner des victimes d'agression sexuelle, comme les gynécologues, les internes, les techniciens et les infirmières des salles d'urgence. Pour être efficace, cette formation doit aller au-delà des aspects purement cliniques de l'agression afin d'amener le personnel médical à mieux comprendre la nature

particulière du crime.

Les procédures policières

Des changements doivent être apportés au processus de filtration initiale par les agents de police. Des directives nouvelles, rigoureuses, doivent être prescrites pour aider à déterminer si un cas est "fondé" ou non. Bien que les préjugés à l'égard de certains types de femmes et de leur crédibilité ne changeront pas de sitôt, il faut remanier le processus de déposition car c'est là où les préjugés peuvent faire le plus de tort. Des directives objectives et rigoureuses doivent être élaborées pour aider à déterminer s'il y a lieu de commencer une enquête ou de laisser tomber les accusations. Dans ce dernier cas, il faut que la victime soit informée des raisons. Les victimes doivent également être mises au courant des options qui leur sont offertes, comme la possibilité d'intenter personnellement des poursuites civiles en dommages-intérêts ou de demander une indemnisation en vertu du Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Il faut mettre un terme au harcèlement des victimes, de même qu'à leur intimidation par l'utilisation impropre de détecteurs de mensonge ou par la menace de porter des accusations d'outrage public contre elles. Aucune pression ne doit être exercée sur les victimes qui reviennent sur leur décision de poursuivre l'agresseur.

Les déclarations doivent être prises avec promptitude par un ou deux agents, dans une atmosphère privée et confortable. Des agents de sexe féminin et masculin doivent être disponibles à cette fin. Bien entendu, quiconque rapporte un crime violent, de quelque nature que ce soit, est en droit de s'attendre à être traité avec respect et compassion.

Les programmes de formation et de recyclage des agents de police doivent porter sur les effets psychologiques que peut avoir toute agression sexuelle sur la victime, de même que sur son besoin d'appui émotionnel. La

formation des policiers doit aussi comprendre un examen honnête des faits et des fausses idées entourant l'agression sexuelle.

Les procédures judiciaires

Dans les cas d'agression sexuelle, les procédures judiciaires doivent permettre de traiter la victime-témoin avec plus de considération afin de diminuer le traumatisme lié au témoignage, surtout pour ce qui est des jeunes. Il faut mettre fin aux pratiques telles que la ségrégation du témoin, l'empêchement à peu près complet de contacts avec l'avocat de l'accusation et l'interdiction, pour les conseillers, d'être présents dans la salle d'audience. Il faut interdire, comme le ferait la nouvelle loi proposée, toute question non pertinente sur la conduite sexuelle antérieure de la victime. Il faut également changer toute procédure qui tend à victimiser davantage le témoin principal, en donnant l'impression que c'est lui qu'on poursuit, ce qui a pour effet de décourager les autres victimes à porter plainte contre leur agresseur.

Les autorités judiciaires et les professionnels du droit doivent s'aligner immédiatement sur le changement d'orientation visé par la nouvelle loi. Dans Rape: The Price of Coercive Sexuality, Clark et Lewis proposent un code qui diffère sensiblement de l'ancien et auquel il faudrait adhérer:

1. L'utilisation, par la contrainte physique, du corps d'une autre personne pour quelque fin que ce soit est mal en soi.

2. L'utilisation, par la contrainte physique, du corps d'une personne à des fins sexuelles est mal quelle que soit l'identité de cette personne ou la "valeur" qu'on lui attribue.

3. De tels actes sont une violation des droits de l'individu et ce, qu'il y ait eu intention ou non d'infliger un préjudice ou qu'un préjudice ait été infligé ou non à la victime. Les agressions

sexuelles créent toujours, autant que les autres genres d'opression, un risque de préjudice. Ceux qui s'en rendent coupables sont responsables d'avoir créé tel risque ou d'avoir causé tout préjudice.

4. L'utilisation ou la menace de contrainte physique suffit à nier toute présomption de consentement à l'acte commis, que celui-ci soit de nature sexuelle ou autre. Par conséquent, la "preuve" de l'absence de consentement n'est pas nécessaire et la corroboration médicale de la résistance de la victime n'est pas pertinente...[81].

La loi

Des changements opportuns ont été proposés à la législation fédérale au cours de la session parlementaire de 1981 sous forme du bill C-53 modifiant le Code criminel. En vertu de ce bill, l'agression sexuelle serait considérée comme une forme distincte de voies de fait, divisée en deux catégories selon sa gravité. Certains groupes de femmes ont toutefois quelques réserves à propos de certains aspects du bill, réserves qu'il faut examiner de plus près avant que le bill ne devienne loi, mais qui ne doivent toutefois pas empêcher l'adoption indéfiniment. Comme le bill C-52, le C-53 risque de ne jamais se rendre en Chambre.

Une fois que cette loi sera adoptée, la tâche immédiate consistera à mettre ces nouvelles notions juridiques en pratique dans les salles d'audience, ainsi que dans les commissariats de police. Un contrôle devra être exercé par les groupes de femmes et les centres d'aide aux victimes de viol afin de s'assurer que la transition est bel et bien réalisée.

Il importe de répéter qu'une législation éclairée ne peut être efficace que si elle est étayée par des attitudes sociales tout aussi éclairées chez le grand public. Le redressement réel est une tâche à laquelle la société, dans son ensemble, doit participer afin qu'on puisse laisser derrière soi les attitudes anciennes et dommageables du passé.

L'aide aux victimes

Les victimes d'agression sexuelle, y compris leurs familles, doivent avoir accès à des services de counselling spécialisés et confidentiels. Ce besoin est particulièrement aigu dans les petites collectivités isolées. Des services thérapeutiques sont nécessaires afin d'aider les victimes à surmonter les effets de l'agression et à acquérir suffisamment de force et d'autocompréhension pour avoir des relations humaines et sexuelles normales dans l'avenir.

Les victimes souffrant de troubles émotifs et mentaux ont besoin d'une aide particulière n'enfreignant pas leurs droits à la dignité et au libre-arbitre. Elles peuvent avoir besoin de quelqu'un pour les aider à affronter les membres de leur famille, leurs amis et les autorités. Les enfants ont également besoin d'une aide spéciale. Les victimes d'inceste, notamment, doivent avoir accès à des services spécialisés qui tiennent compte de leurs besoins particuliers.

Mais une victime qui n'est ni un enfant ni une personne adulte non handicapée a particulièrement besoin qu'on lui donne la chance de se développer, de se réorienter, bref de reprendre sa vie en mains. Un service de counselling ne doit pas chercher à créer une dépendance ou à instiller une vision particulière du monde ou des relations sexuelles. La victime a besoin qu'on l'aide à comprendre ces question à sa façon et à son rythme propres.

Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Il faut que ces centres soient reconnus non pas comme des groupes marginaux mais comme une solution communautaire valide à un problème social. Les fonds nécessaires et l'appui communautaire doivent leur être acquis afin qu'il y en ait dans chaque région géographique du Canada, en particulier dans

les collectivités du nord. En disposant des fonds nécessaires, chaque centre pourra être assuré des ressources humaines et matérielles nécessaires.

Bien financés, les centres pourront entreprendre des tâches supplémentaires. Sans délaisser le counselling, qui restera toujours une facette importante de leur travail, les centres pourront informer les gens, donner des cours et partager leurs connaissances avec les organismes intéressés. Ils doivent également se consacrer à la recherche et, selon leur emplacement, à l'action politique en exerçant les pressions voulues. Pour l'instant, les centres n'ont qu'une portée limitée; des efforts doivent être déployés afin d'atteindre les femmes qui sont situées dans des endroits isolés ou qui font partie de groupes minoritaires.

Les programmes de réhabilitation des délinquants sexuels

Les sentences doivent être rajustées en fonction de la gravité des infractions. Les agresseurs qui sont attrapés et poursuivis en justice doivent apprendre que l'agression sexuelle est inacceptable dans une société civilisée. Les programmes de réhabilitation doivent être fondés sur une analyse sociale plutôt qu'individualiste ou purement psychologique du crime. Ces programmes doivent amener le délinquant à changer son comportement et son attitude à l'égard des femmes et des enfants qu'il connaît, de même qu'à l'égard des gens en général. Il doit remettre en question ses vues sur la violence et le sexe et découvrir comment les changer.

Etant donné que la grande majorité des délinquants sexuels ne sont jamais incarcérés, les programmes de réhabilitation ne rejoindront qu'un nombre restreint d'entre eux. C'est pourquoi estime-t-on que la rééducation à long terme du public est le seul moyen vraiment efficace d'enrayer l'agression sexuelle.

Les mesures publiques de prévention

Jusqu'ici, quand on parle de prévention, on entend généralement les moyens que peuvent prendre les femmes pour éviter de se faire agresser. Mais comment la société peut-elle assumer ses responsabilités à cet égard? Une façon serait de faire bonne publicité aux cours d'autodéfense. On pourrait également améliorer l'éclairage dans les rues et les parcs et organiser des patrouilles. Les employeurs pourraient, comme c'est leur devoir, empêcher et, le cas échéant, éliminer toute forme de harcèlement et d'exploitation sexuels au travail. Les mesures à prendre pour assurer la sécurité des femmes au travail doivent être considérées comme faisant partie du droit qu'ont les femmes de pratiquer n'importe quel métier.

La priorité doit être accordée à la sécurité, tant sur le plan physique qu'émotionnel, dans le cas de situations pouvant représenter un danger pour les enfants.

Les médias

Les médias contribuent à perpétuer les mythes sur le viol par leur façon de traiter des crimes sexuels avec inexactitude et sensationalisme, de même que par leur goût du bizarre. Ceci peut être dû au fait que les journalistes n'ont pas une connaissance assez approfondie de la loi. Des personnes-ressources du domaine juridique et le personnel des centres d'aide aux victimes de viol pourraient essayer de combler cette lacune en fournissant tous les renseignements pertinents afin que les procès soient décrits avec une plus grande précision.

L'éducation

Les faits sur l'agression sexuelle doivent être portés à la

connaissance des orienteurs et autres conseillers scolaires. Souvent, il peut être utile d'inviter le personnel des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle à donner des exposés en classe dans le cadre des cours portant sur le comportement social. L'éducation peut commencer avec les plus jeunes, qui doivent comprendre qu'ils ont le droit de ne pas être maltraités par qui que ce soit contre leur gré et, vice versa, qu'ils n'ont pas le droit de maltraiter qui que ce soit contre son gré. Pour ce qui est des adolescents en âge de "fréquenter", on pourrait leur expliquer, dans un cours d'éducation sexuelle, que l'agression sexuelle est un acte de coercition, socialement inacceptable, et non quelque chose de déviant ou de sensationnel. Les enfants et les adolescents doivent être mis au courant de leurs droits, et notamment du droit de refuser toute violence sexuelle. Pour leur faire comprendre ces notions, on pourrait leur expliquer en termes courants les techniques d'autodéfense, verbales et physiques. Les conseillers scolaires doivent être particulièrement conscients de la nécessité d'assurer aux enfants, victimes de violence sexuelle, qu'ils gardent confiance en eux.

La contribution des femmes au changement

Les femmes ont été les premières à dénoncer la façon dont sont traitées les victimes d'agression sexuelle parce qu'elles sont, sans doute, celles qui sont le plus touchées. Dans Rape: The Power of Consciousness, Susan Griffin raconte l'histoire d'un homme, à Berkeley, qui s'est rendu coupable de nombreuses agressions sexuelles contre des femmes, pendant cinq ans. On l'a toléré, avec un indulgence passive, en donnant toutes les excuses habituelles. Une des victimes, journaliste de renom, a décidé de dénoncer son agresseur. Voici ce qu'en dit Susan Griffin:

> Et comment exprimer ce que j'ai ressenti en entendant Carolyn Craven dénoncer ce viol? C'est comme si une plaie s'ouvrait. Nous ne pouvons endurer cette terreur, cette sujétion, cette humiliation, cette torture a-t-elle dit. Je me souviens très bien de lui. Je tiens cet homme responsable. Je tiens cette ville responsable. Je ne suis pas seule à avoir subi cet acte. Nous n'acceptons pas de vivre dans cet état de soumission et de peur, de devoir fermer les

> portes contre la brutalité et dormir d'un sommeil agité, toute notre vie. Nous n'acceptons pas[82].

En prenant les devants, les femmes ont dû réexaminer leurs vues sur la liberté individuelle et les droits de la personne. Le risque d'agression sexuelle doit être envisagé clairement comme une restriction injuste sur la mobilité des femmes, sur leur droit de participer à toute la gamme des activités humaines.

Il n'y a qu'à voir l'attitude des femmes à l'égard de celles qui sont tombées victimes d'agression sexuelle pour comprendre le besoin d'un changement fondamental. Dans tous les cas, il faut faire comprendre le sens de la justice et la nature réelle de ce crime. Le mouvement anti-viol a vu le jour lorsque les femmes ont commencé à éprouver de la compassion les unes pour les autres et à avoir le courage de parler de ce problème ouvertement.

Les changements à long terme

Dans cette étude, nous avons essayé d'examiner les causes de l'agression sexuelle, ainsi que les injustices dans la façon de traiter les victimes. Nous en avons conclu que notre culture encourage l'exploitation sexuelle. Les attitudes envers les victimes d'agression sexuelle ne peuvent être changées sans que soient changées en même temps celles nourries à l'égard de la pornographie, des rôles sexuels et des relations entre hommes et femmes. Nous devons, par conséquent, faire plus que de changer les procédures hospitalières et policières et d'accroître la sécurité du public. Nous devons changer nos attitudes et nos relations individuelles.

RENVOIS

1. Sedelle Katz et Mary Ann Mazur, Understanding the Rape Victim: A Synthesis of Research Findings, John Wiley & Sons, New York, 1979, p. 38.

2. Julie Brickman et al, Winnipeg Rape Incidence Project, étude présentée au congrès annuel des Centres canadiens contre le viol, mai 1980, p. 1. Le viol a été défini comme un acte sexuel, imposé à une femme par un homme (la relation entre l'homme et la femme est sans importance), qui a eu comme résultat des rapports sexuels oraux, anaux ou vaginaux. La force a été définie comme l'application du pouvoir par un homme causant la femme de s'y plier contre son gré. La force comprend: (1) la violence physique et des menaces de violence envers la femme ou envers une personne qui lui est chère, par exemple, un enfant ou un mari; (2) menaces verbales de violence que la femme croit intolérables si elles devaient être exécutées. D'autres formes d'agression sexuelle ont été définies comme tout acte sexuel (autre que le viol tel que défini ci-dessus) qui ont eu lieu contre la volonté de la femme. Compris dans cette catégorie sont: (1) saisir le sein, les fesses et le sexe de la femme contre sa volonté; (2) saisir la femme en se frôlant contre elle et en la serrant contre sa volonté; (3) aggripper les vêtements de la femme contre sa volonté; (4) tentative de viol (tel que défini ci-dessus).

3. Le programme de collecte de données par les centres d'aide aux victimes de viol a été conçu pour mettre à l'essai une méthode de collecte de données. Six recherchistes et la coordinatrice du programme ont effectué leurs recherches dans cinq centres ontariens représentatifs des centres en général. Le programme a reçu une subvention d'Emploi et Immigration Canada et a été coordonné par le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Les données ont été recueillies à partir du 1er mars 1979 au 29 février 1980.

4. Lorenne Clark and Debra Lewis, Rape: The Price of Coercive Sexuality, Women's Educational Press, Toronto, 1977, p. 38.

5. Susan Brownmiller, Le Viol, Éditions Étincelles, Montréal, 1976, p. 444.

6. S. Katz and M.A. Mazur, op. cit., p. 33 (voir renvoi no 1).

7. Ibid., p. 43.

8. Ibid., p. 39.

9. Deb Friedman et Rebecca Lovelace, entrevue avec Barbara Meyers dans "Daddy Said Not To Tell" dans Aegis, sept.-oct. 1978, p. 47.

10. Diana Russell, The Politics of Rape, Stein & Day, New York, 1975, pp. 119-120.

11. Joseph S. Peters, L.C. Meyer et N.E. Carroll, The Philadelphia Sexual Assault Victim Study, National Institute of Mental Health, juin 1976, p. 120.

12. Joanie Vance, Rape and the Law: A Background Paper, rapport non publié pour les Centres canadiens contre le viol, 1978, p. 5, fondé sur des données et des évaluations de 1971.

13. S. Katz and M.A. Mazur, op. cit., p. 102 (voir renvoi nº 1).

14. Menachim Amir, Patterns in Forcible Rape, University of Chicago Press, Chicago, 1971, p. 200.

15. Lorenne Clark, Group Rape in Vancouver and Toronto, rapport non publié, p. 2.

16. M. Amir, op. cit., p. 143 (voir renvoi nº 14).

17. Ibid., p. 218.

18. S. Katz and M.A. Mazur, op. cit., p. 167 (voir renvoi nº 1).

19. A. Nicholas Groth, Men Who Rape, Plenum Press, New York, 1978, p. 14.

20. Ibid., p. 94.

21. Ibid., p. 157.

22. Ibid., p. 25.

23. D. Russell, op. cit., p. 245 (voir renvoi nº 10).

24. D. Friedman et R. Lovelace, op. cit., p. 45 (voir renvoi nº 9).

25. "Région générale" signifie la proximité physique de sorte que la victime se retrouvera encore sur la scène du crime, ou tout près, soit le quartier, le district ou la ville.

26. S. Katz and M.A. Mazur, op. cit., p. 129 (voir renvoi nº 1).

27. Information disponible pour vingt cas.

28. D. Russell, op. cit., p. 222 (voir renvoi nº 10).

29. Ibid., p. 191.

30. Herbert Maisch, Incest, Stein & Day, New York, 1972, cité dans Katz et Mazur, op. cit., p. 256 (voir renvoi nº 1).

31. M. Amir, op. cit., p. 159 (voir renvoi nº 14).

32. Ibid., p. 155.

33. Morton Bard and Katherine Ellison, "Crisis Intervention and Forcible Rape", dans The Police Chief, mai, 1974.

34. J. Brickman, op. cit., p. 9 (voir renvoi nº 2).

35. Ibid., p. 8.

36. Lynda Holmstrom and Ann Burgess, The Victim of Rape: Institutional Reactions, John Wiley & Sons, New York, 1978, p. 56.

37. J. Brickman, op. cit., p. 8 (voir renvoi nº 2).

38. Ibid., p. 8.

39. S. Katz et M.A. Mazur, op. cit., p. 270 (voir renvoi nº 1).

40. L. Holmstrom et A. Burgess, op. cit., p. 98 (voir renvoi nº 36).

41. Ibid., p. 93.

42. Ibid., p. 73.

43. E. LeBourdais, "Rape Victims: Unpopular Patients" dans Dimensions in Health Service, 53(3), mars 1976, p. 12.

44. Ibid., p. 12.

45. J. Brickman, op. cit., p. 1 (voir renvoi nº 2).

46. L. Clark et D. Lewis, op. cit., p. 58 (voir renvoi nº 4).

47. L. Holmstrom et A. Burgess, op. cit., pp. 43-44 (voir renvoi nº 36).

48. L. Clark et D. Lewis, op. cit., p. 58 (voir renvoi nº 4).

49. Nancy Goldsberry, Rape in British Columbia, mémoire au Procureur- général de la Colombie-Britannique, p. 48.

50. L. Holmstrom et A. Burgess, op. cit., pp. 163-164 (voir renvoi nº 36).

51. L. Clark et D. Lewis, op. cit., p. 56 (voir renvoi nº 4).

17. N. Goldsberry, op. cit. (voir renvoi nº 49).

53. S. Brownmiller, op. cit., p. 1 (voir renvoi nº 5).

54. Ibid., p. 30.

55. Ibid., p. 31.

56. L'honorable juge Dickson, "Rapists Can Have Honest Belief in Consent Without Reasonable Cause?" dans Kenesis, juillet 1980, p. 5.

57. L. Clark et D. Lewis, op. cit., p. 164 (voir renvoi nº 4).

58. Neil Brooks, "Rape and the Laws of Evidence", dans Chitty's Law Journal, vol. 23, nº 1, 1975, p. 5.

59. L'honorable Otto Lang, cité dans Brief on Rape, Provincial Council of Women of Manitoba, 1975, p. 11.

60. L'honorable juge Bora Laskin, Globe and Mail, juin 10, 1980, p. 1.

61. Association canadienne de la femme et de droit, Sexual Assault Offenses: A Response to Bill C-52, rapport non publié.

62. Connie Backhouse et Leah Cohen, "Desexualizing Rape: A Dissenting View on the Proposed Rape Amendments", dans Canadian Women's Studies, vol. 2, nº 4, 1980, pp. 99-103.

63. San Francisco Chronicle, 27 mai 1977, dans Rape: The Power of Consciousness par Susan Griffin, Harper and Row, New York, 1979, p. 86.

64. Ibid., p. 86.

65. M. Amir, op. cit., p. 266 (voir renvoi nº 14).

66. Eugene Kanin, "Selected Dyadic Aspects of Male Sex Aggression" dans Rape Victimology, (Leroy S. Schultz, ed.), Charles C. Thomas, New York, 1975, p. 58.

67. L. Clark et D. Lewis, op. cit., p. 136 (voir renvoi nº 4).

68. Ibid., p. 136.

69. Ibid., p. 92.

70. Ontario Provincial Police, A Survey of Sexual Offences within the OPP Jurisdiction during the Six-Month Period d'avril 1978 à septembre 1978, p. 3.

71. L. Clark et D. Lewis, op. cit., pp. 125-132 (voir renvoi nº 4).

72. A.N. Groth, op.cit., p. 131 (voir renvoi nº 19).

73. Maureen Saylor, dans This Film Is About Rape, cité dans Handbook on Rape and Rape Prevention, Peterborough Rape Relief, 1979, p. 13.

74. MS, février 1980, p. 62.

75. Natalie Shainess, Women Against Violence in Pornography and Media, November 1977, p. 1.

76. Judith Reisman, "Women Against Violence in Pornography and Media Newspage", avril 1978, p. 3.

77. Susan Griffin, Rape: The Power of Consciousness, Harper and Row, New York, 1979, p. 27.

78. Constitution des Centres canadiens contre le viol, 1978, p. 1.

79. Entretien avec une travailleuse dans un centre d'aide.

80. Ontario Provincial Police, op. cit. (voir renvoi no 70).

81. L. Clarke et D. Lewis, op. cit., p. 186 (voir renvoi no 4).

82. S. Griffin, op. cit., p. 29 (voir renvoi no 78).

ANNEXE

CENTRES CANADIENS CONTRE LE VIOL

Victoria Rape/Assault Centre
1947 Cook Street
Victoria, British Columbia
V8T 3T8

Nanaimo Rape Crisis Centre
361 Vancouver Avenue
Nanaimo, British Columbia

Cowichan Rape/Assault Centre
Box 89
Duncan, British Columbia

Nelson Rape Crisis Line
c/o Nelson Women's Centre
307 Vernon Street
Nelson, British Columbia

Northwest Women in Crisis
Box 821
Terrace, British Columbia
V8G 4R1

Vancouver Rape Relief
77 E20th Avenue
Vancouver, British Columbia
V5V 1L7

Calgary Rape Crisis Centre
723 14 St. N.W., # 202
Calgary, Alberta

Edmonton Rape Crisis Centre
10179 105th St., #308
Edmonton, Alberta

Saskatoon Rape Crisis Centre
E 249 2nd Ave. South
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 1K8

Regina Rape Crisis Centre
219 - 1808 Smith Street
Regina, Saskatchewan

Thompson Rape Crisis Centre
#1 - 55 Selkirk
Thompson, Manitoba
R8N ON5

Winnipeg Rape Crisis Centre
545 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C OY5

Brandon Rape Crisis Centre
c/o Val McMannis YWCA
148 11th Street
Brandon, Manitoba

Battleford Area Rape Crisis Centre
Box 1044
North Battleford, Saskatchewan
S9A 3K2

Thunder Bay Rape and Sexual Assault
Crisis Centre
Box 314
Thunder Bay, Ontario

Women's Place Kenora
136 Matheson
Kenora, Ontario

Algoma District Sexaul
Assault Centre
Box 785
Sault Ste-Marie, Ontario
P6A 1ZO

Timmins Sexual Assault Centre
Box 391
Timmins, Ontario

North Bay Rape Crisis Centre
Box 1012
North Bay, Ontario

Ottawa Rape Crisis Centre
Box 35, Station B
Ottawa, Ontario

Sexual Assault Crisis Centre
Box 1141
Cornwall, Ontario

Peterborough Rape Relief
Box 1697
Peterborough, Ontario

Sexual Assault Crisis
Centre Kingston
Box 1461
Kingston, Ontario

Scogog and District Sexual Abuse
(Rape) Crisis Centre
Box 1226
Port Perry, Ontario
L0B 1N0

Oshawa-Durham Rape Crisis Centre
Box 2373
Oshawa, Ontario

Toronto Rape Crisis Centre
Box 6597, Station A
Toronto, Ontario

Hamilton Rape Crisis Centre
215 Main Street West
Hamilton, Ontario
L8P 1J4

Niagara Region Sexual Assault Centre
5017 Victoria Avenue
Niagara Falls, Ontario
L2E 4C9

Guelph/Wellington Women in Criris
Box 1451
Guelph, Ontario

Rape Information Centre
Newfoundland Status of Women Council
Box 6072
St. John's, Newfoundland
A1C 5X8

Sexual Assault Crisis Centre
1598 Ouellette Avenue
Windsor, Ontario

Hull - Centre d'aide aux victimes
de viol
C.P. 1872, Succursale B
Hull (Québec)

Mouvement contre le viol
Collective de Montréal
C.P. 907, Succursale H
Montréal (Québec)

Trois Rivières - Centre d'aide aux
victimes de viol
C.P. 776
Trois Rivières (Québec)

Sherbrooke - Centre d'aide aux
victimes de viol
C.P. 1594
Sherbrooke (Québec)

Chateauguay Rape Crisis Centre
Box 284
Chateauguay, Quebec

Québec Viol-secours
C.P. 272
Québec (Québec)
J1K 6W3

Moncton Anti-Sexual Assault Centre
Box 474
Moncton, New Brunswick
E1C 8L9

Fredericton Rape Crisis Centre
Box 174
Fredericton, New Brunswick
E3B 4Y9

Mokammi Status of Women Council
Rape Committee
Box 329
Happy Valley, Labrador

BIBLIOGRAPHIE

Amir, Menachim. Patterns in Forcible Rape. University of Chicago Press, Chicago. 1971.

Association canadienne de la femme et de droit. Sexual Assault Offenses: A response to Bill C-52. Rapport non publié. 1979.

Backhouse, Constance and Cohen, Leah. Desexualizing Rape: A Dissenting View on the Proposed Rape Amendments. Canadian Women's Studies, vol. 2, nº 4. 1980.

Brickman, Julie et al. Winnipeg Rape Incidence Project. Rapport non publié présenté au congrès annuel des Centres canadiens contre le viol. 1980.

Brooks, Neil. Rape and the Laws of Evidence. Chitty's Law Journal, vol. 23, nº 1. 1975.

Brownmiller, Susan. Le Viol. Éditions Étincelles, Montréal. 1976.

Burgess, Ann and Holmstrom, Linda. Rape: Victim of Crisis. Robert J. Brady Co., Bowie, Maryland. 1974.

CARSA, Information Sharing. Niagara Region Sexual Assault Centre, Niagara Falls, Ontario. 1979.

Clark, Lorenne. Group Rape in Vancouver and Toronto. Unpublished report.

Clark, Lorenne and Lewis, Debra. Rape: The Price of Coercive Sexuality. The Women's Press, Toronto. 1977.

Clark, Lorenne and Armstrong, Simon. A Rape Bibliography. Solliciteur général du Canada. 1979.

Goldsberry, Nancy. Rape in British Columbia. Rapport au Procureur-général de la Colombie-Britannique. Publication du gouvernement de la C.-B. 1979.

Griffin, Susan. Rape: The Power of Consciousness. Harper and Row, New York. 1979.

Groth, Nicholas A. Men Who Rape. Plenum Press, New York. 1978.

Holmstrom, Lynda and Burgess, Ann. The Victim of Rape: Institutional Reactions. John Wiley and Sons, New York. 1978.

Katz, Sedelle and Mazur, Mary Ann. Understanding the Rape Victim: A Synthesis of Research Finding. John Wiley and Sons, New York. 1979.

Le Bourdais, E. "Rape Victims: Unpopular Patients" in Dimensions in Health Service, 53(3). Mars 1976.

Levine, Sylvia and Koenig, Joseph. Why Men Rape. Gage Publishing, Toronto. 1980.

McLeod, Linda. La femme battue au Canada. Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Ottawa. 1980.

Ontario Provincial Police. A Survey of Sexual Offense within the OPP Jurisdiction During the Six-Month Period of April 1978 to September 1978, Rapport non publié. 1978.

Peterborough Rape Relief. Rape and Sexual Assault: A Resource Guide. Peterborough Rape Relief, Peterborough, Ontario. 1980.

Peters, Joseph S., Meyer, L.C. and Carroll, N.E. "The Philadelphia Sexual Assault Victim Study" dans National Institute of Mental Health. Juin 1976.

Advisory Council on the Status of Women (Manitoba). Brief on Rape. Rapport non publié. Winnipeg. 1975.

Resnick, Bary. An Annotated Bibliography of Current Research on Rape and Other Sexual Offenses. Ministère de la Justice, province de l'Ontario. 1979.

Russell, Diana. The Politics of Rape. Stein and Day, New York. 1975.

Schultz, Leroy, ed. Rape Victimology. Charles C. Thomas, New York. 1975.

Toronto Rape Crisis Centre. Sexual Assault of Children. Toronto Rape Crisis Centre, Toronto. 1979.

Vance, Joanie. Rape and the Law: A Background Paper. Rapport non publié préparé pour les Centres canadiens contre le viol. 1978.

Vancouver Status of Women. "Rapists Can Have Honest Belief in Consent Without Reasonable Cause?" dans Kinesis. Vancouver. 1980.

Women Against Violence in Pornography and Media. Newspage. Berkeley California. Septembre 1978 et avril 1978.